



**PRÉFECTURE
DE LA GUADELOUPE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°971-2021-257

PUBLIÉ LE 6 OCTOBRE 2021

Sommaire

Agence régionale de santé / DERBP

971-2021-10-04-00003 - Appel à projet pour le déploiement d'une solution de e-rdv, de planning, et de partage, financée pendant un an aux professionnels en santé volontaires de la Guadeloupe et des Îles du Nord. (5 pages) Page 4

Agence régionale de santé / Secrétariat direction générale

971-2021-09-30-00004 - Décision tarifaire n° 112 ARS DG SSFT du 30 septembre 2021 portant fixation pour 2021 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de APAEI (SESSAD MAYOLETTE - IME MAYOLETTE) (3 pages) Page 10

971-2021-10-04-00002 - Décision tarifaire n° 54 ARS DG SSFT du 4 octobre 2021 portant fixation du prix de journée pour 2021 de MAS DE BASSE-TERRE (3 pages) Page 14

DAAF / SEA

971-2021-09-30-00005 - Arrêté DAAF/SEA du 30/09/2021 portant attribution d'une aide au titre du fonds de secours (3 pages) Page 18

DAAF / Secrétaire de Direction

971-2021-10-01-00001 - Arrêté DAAF/Direction du 1er octobre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale et d'ordonnancement secondaire (10 pages) Page 22

DAAF / Service des territoires agricoles ruraux et forestiers

971-2021-10-05-00001 - Arrêté DAAF/STARF portant annulation pour le défrichement de bois situé sur le territoire de la commune de Bouillante au lieu-dit Poirier Parcelle AT n°621 (2 pages) Page 33

DEAL / TMES

971-2021-09-29-00005 - Arrêté DEAL/TMES/USR du 29 septembre 2021 portant autorisation individuelle d'effectuer un transport exceptionnel sur itinéraire précis de 2ème catégorie (5 pages) Page 36

971-2021-09-29-00006 - Arrêté DEAL/TMES/USR du 29 septembre 2021 portant autorisation individuelle d'effectuer un transport exceptionnel sur itinéraire précis de 3ème catégorie (5 pages) Page 42

Direction de la Mer / Direction

971-2021-09-28-00003 - Arrêté n°2021-470 du 28 -09-21 portant régularisation renouvellement AOT au bénéfice du PNG exploitation 2 mouillages Morne a l'eau (6 pages) Page 48

971-2021-09-28-00005 - S25C-921092814570 (6 pages) Page 55

971-2021-09-28-00004 - S25C-921092814580 (6 pages)	Page 62
ETABLISSEMENT DE TRANSFUSION SANGUINE /	
971-2021-09-20-00014 - Décision DS 2021 03 du 17092021 portant délégation de signature au DRH Mme MADO-3 (6 pages)	Page 69
971-2021-10-01-00003 - Décision DS 2021;04 du 1er octobre 2021 portant délégation de signature au DRH de l'ets de l'EFS (6 pages)	Page 76
971-2021-10-01-00004 - Décision N° DS 2021.05 du 1er octobre 2021 portant délégation de pouvoir et signature au SG de l'ets de l'EFS (6 pages)	Page 83
PREFECTURE - DCL / DCL	
971-2021-09-28-00006 - Arrêté portant dissolution de la régie de recettes instituée auprès de la police municipale de la commune de TROIS-RIVIERES (2 pages)	Page 90

Agence régionale de santé

971-2021-10-04-00003

Appel à projet pour le déploiement d'une solution de e-rdv, de planning, et de partage, financée pendant un an aux professionnels en santé volontaires de la Guadeloupe et des Îles du Nord.

AVIS D'APPEL A PROJET

N° ARS/DERBP/ARTI/N°971-2021-10-

Appel à projet pour le déploiement d'une solution de e-rdv, de planning, et de partage, financée pendant un an aux professionnels en santé volontaires de la Guadeloupe et des Îles du Nord

Article 1 : Le Contexte

La profonde mutation de notre société, le niveau de littératie en santé d'un nombre croissant de patients qui veulent devenir acteur de leur santé conduisent le praticien à améliorer chaque jour un peu plus la qualité des services qu'il offre à sa patientèle. Il doit relever de nouveaux défis parmi lesquels figurent les nouveaux modes d'exercice coordonnés, le renforcement du lien ville-hôpital et la modification des usages de la prise de rendez-vous. Le grand public attend simplification et rapidité dans la prise de rendez-vous et ce besoin se fait particulièrement sentir dans «l'après» de la crise sanitaire que nous vivons aujourd'hui.

Opter pour une solution favorisant l'utilisation des outils numériques. Cette solution permettra d'optimiser l'organisation des consultations à la fois pour le professionnel de santé mais aussi pour le patient. Cet AAP a pour vocation de changer les modalités de prises de rdv sur le territoire.

Article 2 : Objectifs de l'AAP

- La fonction principale de la solution recherchée est de simplifier le parcours du patient en lui permettant d'avoir la possibilité de prendre directement ses rendez-vous sans passer par un intermédiaire, de gagner du temps, de choisir le créneau le plus adapté à son emploi du temps, et d'avoir également si besoin accès à ses ordonnances.
- Le professionnel de santé doit donc pouvoir disposer d'un outil de planification des rendez-vous de consultation simple et collaboratif, lui permettant de mieux gérer son activité, de dégager un maximum de temps pour ses patients, et de développer des réseaux avec les structures hospitalières dans le cadre des filières de soins.
- La crise sanitaire COVID-19 a entraîné un développement accéléré de la téléconsultation en Guadeloupe. Il semble important de profiter de cette adhésion des professionnels de santé pour rapprocher le patient de ses médecins, le médecin de ses confrères (en accédant à leurs disponibilités sur des créneaux dédiés, avec la possibilité de transférer des documents et un message électronique en cas de besoin), et permettre au médecin autour de la dématérialisation de documents et d'outils de partage de fluidifier le parcours de soin en ville et à l'hôpital.

Peuvent faire l'objet d'une candidature l'ensemble des entreprises ou prestataires proposant une solution répondant aux besoins ci-dessous définis.

Description fonctionnelle des besoins.	
Cible	<ul style="list-style-type: none"> • Professionnels libéraux : médecins, dentistes, sage-femme, kinésithérapeute, orthophonistes
Objectifs	<ul style="list-style-type: none"> • Offrir la possibilité aux patients de réserver leurs consultations mais aussi de procéder à une rectification si nécessaire. • Aux professionnels de santé de mieux gérer leur activité. • Développer des réseaux avec les hôpitaux dans le cadre du GHT
Description	<p>La solution doit être ergonomique, intuitive, modulable, en tenant compte de l'existant sur le territoire.</p> <p>Solution logicielle avec interface SIH, sécurisée</p>
Contraintes	<ul style="list-style-type: none"> • Agenda disponible sur tous supports. • Intégration des données de l'application dans le logiciel métier des médecins libéraux. • Possibilité de rappels des RDV par SMS et/ou e.mail. • Possibilité de travailler avec un secrétariat à distance. • Pouvoir réaliser des statistiques : disposer d'un module spécifique. • Facturation SESAM vitale en ligne sans télétransmission.

Article 3 : Accompagnement et financement

Il contribuera à réaliser un état des lieux de l'existant. L'opérateur retenu devra tenir compte de la notion d'interopérabilité et de connexion entre les différents outils.

Un budget maximal de lancement de 100 000 € sera alloué pour permettre aux utilisateurs de bénéficier de l'application durant 1 an. L'opérateur retenu se rapprochera des professionnels du territoire afin de leur proposer gratuitement la solution, pendant un an à partir du début de l'utilisation de la solution par chaque professionnel. L'opérateur dispose au total d'un an $\frac{1}{2}$ pour mettre en œuvre cette expérimentation.

Article 4 : Critères de sélection et composition du jury

- ✚ Réponse adaptée aux besoins demandés : 8
- ✚ Ergonomie et facilité d'utilisation de l'outil : 4
- ✚ Délai d'obtention de l'application adaptée aux demandes : 4
- ✚ Coût : 4

Un jury sera composé de membres de l'ARS, des URPS et des ordres des professionnels susceptibles d'utiliser l'outil médecins, dentistes, sage-femme, kinésithérapeute, orthophonistes.

Article 5 : Calendrier et publication

- ✚ Date de lancement de l'appel à projets : 1^{er} octobre 2021
- ✚ Date limite de soumission du dossier de candidature : 15 novembre 2021
- ✚ Le dossier devra être transmis en version numérique
- ✚ Etude et sélection des dossiers : avant le 15 décembre 2021
- ✚ Communication des résultats au porteur : 2^{ème} quinzaine de décembre
- ✚ Conventionnement : Janvier 2022

Le présent avis d'appel à projet sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la région Guadeloupe et consultable, ainsi que ses annexes, sur le site internet de l'ARS : www.ars.guadeloupe.sante.fr.

Article 6 : Date limite et modalités de dépôt des dossiers

Les dossiers de candidature devront être transmis dans un délai de 30 jours à compter de la date de publication du présent avis, **cachet de la poste faisant foi**.

Chaque candidat devra adresser son dossier à la fois par voie postale et voie numérique :

Voie postale :

ARS Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy
AAP Outil de planning, de partage et de communication destiné aux patients et aux professionnels de
santé sur le territoire de la Guadeloupe et des Îles du Nord

Direction DERBP – Madame JEAN-LOUIS Ildy
Rue des Archives-Bisdary - 97113 GOURBEYRE

Voie numérique : ildy.jean-louis@ars.sante.fr

- 4 OCT. 2021

La Directrice Générale,



Valérie DENUX

Agence régionale de santé

971-2021-09-30-00004

Décision tarifaire n° 112 ARS DG SSFT du 30 septembre 2021 portant fixation pour 2021 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de APAEI (SESSAD MAYOLETTE - IME MAYOLETTE)

DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
APAEI - 970107900

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD MAYOLETTE - 970107942

Institut médico-éducatif (IME) - I.M.E. MAYOLETTE - 970108874

La Directrice Générale de l'ARS Guadeloupe

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 7 mars 2018 portant nomination de Madame Valérie DENUX en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Guadeloupe ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 01/01/2015, prenant effet au 01/01/2015 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/07/2021, au titre de 2021, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée APAEI (970107900) dont le siège est situé 3, PL DE L'EGLISE, 97112, GRAND BOURG, a été fixée à 0.00€, dont 0.00€ à titre non reductible.

La dotation se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/07/2021 étant également mentionnés.

- personnes handicapées : 5 357 575.61 €
(dont 5 357 575.61€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
970107942	0.00	0.00	1 858 032.53	0.00	0.00	0.00	0.00
970108874	1 110 685.74	2 388 857.34	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
970107942	0.00	0.00	146.16	0.00	0.00	0.00	0.00
970108874	388.90	276.23	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 446 464.63€
(dont 446 464.63€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 5 213 336.61€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes handicapées : 5 213 336.61 €
(dont 5 213 336.61€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
970107942	0.00	0.00	1 713 793.53	0.00	0.00	0.00	0.00
970108874	1 110 685.74	2 388 857.34	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
------------------------	--	--	--	--	--	--	--

FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
970107942	0.00	0.00	134.82	0.00	0.00	0.00	0.00
970108874	388.90	276.23	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 434 444.72 € (dont 434 444.72€ imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Guadeloupe est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire APAEI (970107900) et aux structures concernées.

Fait à Gourbeyre, le 30 SEP. 2021

La Directrice Générale




Valérie DENUX

Agence régionale de santé

971-2021-10-04-00002

Décision tarifaire n° 54 ARS DG SSFT du 4
octobre 2021 portant fixation du prix de journée
pour 2021 de MAS DE BASSE-TERRE

DECISION TARIFAIRE N°54 ARS/DG/SSFT/
PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE

POUR 2021 DE
MAS DE BASSE-TERRE - 970109625

La Directrice Générale de l'ARS Guadeloupe

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 7 mars 2018 portant nomination de Madame Valérie DENUX en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Guadeloupe ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 09/03/2007 de la structure MAS dénommée MAS DE BASSE-TERRE (970109625) sise 0, CHE DE BEAUVALLON, 97100, BASSE TERRE et gérée par l'entité dénommée U.D.A.F. DE LA GUADELOUPE (970108965) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 09/11/2020 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée MAS DE BASSE-TERRE (970109625) pour 2021;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 22/07/2021, par l'ARS Guadeloupe ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 30/07/2021.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/07/2021, pour 2021, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	374 385.65
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 871 928.27
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	249 590.44
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	2 495 904.36
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 233 435.84
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	201 000.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	52 273.00
	Reprise d'excédents	9 195.52
		TOTAL Recettes

Article 2 Pour 2021, la tarification des prestations de la structure dénommée MAS DE BASSE-TERRE (970109625) est fixée comme suit, à compter du 01/07/2021:

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	218.85	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	234.51	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 6 La Directrice Générale de l'ARS Guadeloupe est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « U.D.A.F. DE LA GUADELOUPE » (970108965) et à l'établissement concerné.

Fait à Gourbeyre, le - 4 OCT. 2021

Valérie DENUX

La Directrice Générale



DAAF

971-2021-09-30-00005

Arrêté DAAF/SEA du 30/09/2021 portant
attribution d'une aide au titre du fonds de
secours



30 SEP. 2021

**Arrêté DAAF/SEA du
portant attribution d'une aide au titre du Fonds de secours**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
chevalier de la Légion d'honneur

- Vu Le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements;
- Vu Le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à St Pierre et Miquelon;
- Vu Le décret du Président de la République du 22 juillet 2020 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin – ROCHATTE (Alexandre);
- Vu L'arrêté ministériel du 16 juillet 2019 portant nomination du directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DAAF) de Guadeloupe;
- Vu L'arrêté SG/SCI du 11 août 2020 portant délégation à Monsieur Sylvain Vedel, directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt;
- Vu La circulaire interministérielle du 11 juillet 2012 relative à la mise en œuvre du fonds de secours pour l'outre-mer;
- Vu L'arrêté préfectoral DAAF/SEA du 31 août 2020 portant reconnaissance de l'état de calamité agricole dans le département de la Guadeloupe en raison des dommages agricoles liés à la sécheresse d'avril-mai 2020;
- Vu L'arrêté préfectoral DAAF/SEA du 16 septembre 2021 portant attribution d'une aide du fonds de secours;
- Vu L'avis du comité interministériel du fonds de secours du 15 septembre 2021;
- Vu La délégation de crédits N° MAD1 n°2000045805 du 23 septembre 2021;

Sur proposition du directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les indemnisations accordées par le CIFS du 15 septembre 2021, aux exploitants victimes de la calamité agricole liée à la sécheresse exceptionnelle de 2020 en Guadeloupe s'élèvent à **219 867 €** et se répartissent comme suit :

- Deuxième tranche au titre des pertes de récolte pour la banane export : **180 962 €**
- Demandes de recours gracieux : **38 905 €**

Les indemnisations sont versées aux bénéficiaires dont la liste, issue de l'instruction sus-visée et portant visa du directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, se trouve annexée à la présente décision.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général aux affaires régionales de la préfecture et le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le

Le préfet

30 SEP. 2021

Alexandre ROCHATTE

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture et de l'alimentation.

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Basse-Terre dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

"Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr".

Bénéficiaires fonds de secours sécheresse 2020 2ème tranche

N° SIRET	Nom-Prénom ou RS	Adresse	Code Postal	Commune	Banane export	Recours gracieux	Total indemnisation
33909159700015	ARMOUGON Paulin Adelaidé	16 lotissement GIORGI – Rue des Pervenches Marquisat	97130	CAPESTERRE BELLE EAU	3 398,00 €		3 398,00 €
33348225500010	BUREAU Denis Michel	La Regretté	97114	TROIS-RIVIERES	2 925,00 €		2 925,00 €
41872662600017	DECEBAL Roland	La Regretté	97114	TROIS-RIVIERES	2 697,00 €		2 697,00 €
40273030300029	EARL BELLE PLAINE	21 Rue Victor Hugues	97100	BASSE-TERRE	11 359,00 €		11 359,00 €
43945485100015	EARL Monplaisir	SAINT-JACQUES	97118	ST FRANCOIS	15 419,00 €		15 419,00 €
33301881000023	GENGOUL Léon Marius	Section Les Mangles	97131	PETIT-CANAL	7 199,00 €		7 199,00 €
44125977700015	JALEME Gérard	Rue Félix EBOUE	97131	PETIT-CANAL	153,00 €		153,00 €
34817324600011	JALET Fred Henri	11 Chemin communal Carangaise	97130	CAPESTERRE BELLE EAU	1 080,00 €		1 080,00 €
53475807300017	LUCOL Yannick	GROS CAP	97131	PETIT-CANAL	7 554,00 €		7 554,00 €
49987284400026	MOUTOUSSAMY Eddy Cyrille	Cocoyer	97160	LE MOULE	2 128,00 €		2 128,00 €
34903689700016	NARAYANINSSAMY Bertille Richard	Ilet Pérou	97130	CAPESTERRE BELLE EAU	2 301,00 €		2 301,00 €
48459187000015	NARAYANINSSAMY Fabien Adams	Rue du plan incline - Cambrefort	97130	CAPESTERRE BELLE EAU	1 833,00 €		1 833,00 €
34379816100018	PAGESY Bernard Marie Joseph	Route de Saint-Louis	97123	BAILLIF	6 755,00 €		6 755,00 €
50519994300019	PHOUDIAH Jean-Yves	BELLOC	97118	ST FRANCOIS	4 716,00 €		4 716,00 €
84199891700014	PHOUDIAH Tony Blaise	137 ROUTE DE PORTE D'ENFER - ZEVALOS	97160	LE MOULE	1 246,00 €		1 246,00 €
80816111100014	RANGASSAMY Nadine	365 route de Cocoyer	97160	LE MOULE	4 291,00 €		4 291,00 €
40175635800016	SAINTE-VAL Jacob Jean-Pierre	Section Dumaine	97131	PETIT-CANAL	4 872,00 €		4 872,00 €
42099155600010	SARL BANANERAIES SAINT-JULIEN	Allée des Palmiers - Village des Flamboyants	97130	CAPESTERRE BELLE EAU	56 581,00 €		56 581,00 €
78883832400028	SARL SAINT JACQUES AGRICULTURE	Grand Fond	97114	TROIS-RIVIERES	45 824,00 €		45 824,00 €
50383515900016	SCEA EDEN KREYOL	Rue de Cacoville – Fonds cacao	97130	CAPESTERRE BELLE EAU	22 018,00 €		22 018,00 €
47924080600014	TALIEN Arnold Arcade	Rue du Commandant BOUSCAREN – Section Belair	97130	CAPESTERRE BELLE EAU	709,00 €		709,00 €
53853085800017	URI Christiana Christine	Ilet Pérou	97130	CAPESTERRE BELLE EAU	4 957,00 €		4 957,00 €
39014826000016	VIRASSAMY-RAMSSAMY Mickaël Fernel	DELISLE-GIRARD	97131	PETIT-CANAL	2 889,00 €		2 889,00 €
52998557400019	VIRASSAMY-RAMSSAMY Xavier Mike	Delisle Girard	97131	PETIT-CANAL	6 963,00 €		6 963,00 €
	Total				184 360,00 €	35 507,00 €	219 867,00 €

DAAF

971-2021-10-01-00001

Arrêté DAAF/Direction du 1er octobre 2021
portant subdélégation de signature en matière
d'administration générale et d'ordonnancement
secondaire

**Arrêté DAAF/Direction du 1^{er} octobre 2021
portant subdélégation de signature en matière d'administration générale et
d'ordonnancement secondaire**

Le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Guadeloupe

- Vu le code rural et de la pêche maritime ;
- Vu le code forestier ;
- Vu le code de l'environnement ;
- Vu le code de l'éducation ;
- Vu le code du travail ;
- Vu le code pénal ;
- Vu le code de procédure pénale ;
- Vu le code de la santé publique ;
- Vu le code de la commande publique ;
- Vu le code de la consommation ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret n° 2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;
- Vu le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- Vu le décret du Président de la République du 22 juillet 2020 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin – ROCHATTE (Alexandre) ;
- Vu l'arrêté ministériel du 2 mai 2002 portant règlement de comptabilité du ministère de l'agriculture et de la pêche pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués, modifié par les arrêtés du 18 juin 2005 et du 25 octobre 2005 ; dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du 29 décembre 2005 relatif au contrôle financier des programmes et services du ministère de l'agriculture et de la pêche ;
- Vu l'arrêté du 29 décembre 2016 portant déconcentration des actes relatifs à la situation individuelle des agents publics exerçant leurs fonctions dans les services déconcentrés des administrations civiles de l'État au sens de l'article 15 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du 16 juillet 2019 portant nomination de monsieur Sylvain VEDEL, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, dans les fonctions de directeur de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt de Guadeloupe ;
- Vu l'arrêté SG/BCI du 1^{er} février 2021 portant délégation à Monsieur Sylvain VEDEL, directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt – Administration générale et ordonnancement secondaire ;

Vu l'arrêté SG/BCI du 4 mars 2021 modifiant l'arrêté du 1^{er} février 2021 portant délégation de signature à Monsieur Sylvain VEDEL, directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt - Administration générale et ordonnancement secondaire.

ARRÊTE

TITRE I : ADMINISTRATION GÉNÉRALE

Article 1 - En cas d'empêchement ou d'absence, la délégation de signature conférée par l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral SG/BCI du 1^{er} février 2021 et par l'article 3 du décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010, est exercée par Madame **Véronique BELLEMAIN**, directrice adjointe de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt.

Article 2 - En cas d'empêchements ou d'absences simultanés du directeur et de la directrice adjointe, délégation est donnée en ce qui concerne l'article 1^{er} visé à l'article 1, à Monsieur **Alexandre DUCROT**, chef du service de l'information statistique, économique et du pilotage.

Article 3 - En cas d'empêchements ou d'absences simultanés du directeur et de la directrice adjointe, délégation est donnée en application de l'article 3 point III du décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 et de l'article 4 du décret n° 2010-429 du 29 avril 2010 à :

- Monsieur **Alexandre DUCROT**, chef du service de l'information statistique, économique et du pilotage, pour tous les domaines concernant l'établissement et la diffusion des statistiques et des données économiques agricoles, forestières, agroalimentaires et agro-environnementales ;
- Madame **Josiane SARANT**, cheffe du service de la formation et du développement, pour tous les domaines concernant l'autorité académique de l'enseignement technique agricole et la mise en œuvre, au niveau régional, des politiques relatives à l'enseignement supérieur agricole.

Article 4 - Délégation de signature est donnée dans le cadre de leurs obligations respectives et des attributions de leurs services respectifs, à :

- Madame **Christine JALLAIS**, cheffe du service de l'économie agricole, ou en son absence à Madame **Marie BASCOU**, cheffe de l'unité coordination des politiques agricoles et adjointe à la cheffe de service de l'économie agricole, ou en l'absence simultanée de la cheffe de service et de son adjointe à Mesdames **Pauline BELLENOUE**, cheffe de l'unité filières canne-à-sucre et banane, **Marie-Christine MANNE**, cheffe de l'unité filières élevage, fruits et légumes, et de **Christiane JURION-VIROLAN**, cheffe de l'unité d'instruction du FEADER pour signer tous les documents et décisions relevant :
 - de l'article 1 **paragraphe A** de l'arrêté préfectoral visé à l'article 1 entrant dans le domaine de compétence de son service avec les précisions figurant aux paragraphes I.A, I.B, I.C et I.D de l'annexe 1 du présent arrêté ;
 - de l'article 1 **paragraphe F** de l'arrêté préfectoral visé à l'article 1 à l'exception du domaine forestier ;
 - de la gestion des personnels de son service en ce qui concerne les congés et les autorisations d'absence.
- Monsieur **Nicolas BROD**, chef du service des territoires agricoles, ruraux et forestiers, ou en son absence à Monsieur **Landry SEGA**, adjoint au chef de service des territoires agricoles, ruraux et forestiers, pour signer tous les documents et décisions relevant :
 - de l'article 1 **paragraphe A** de l'arrêté préfectoral visé à l'article 1 entrant dans le domaine de compétence de son service avec les précisions figurant aux paragraphes II.A et II.B de l'annexe 1 du présent arrêté ;
 - de l'article 1 **paragraphe B** de l'arrêté préfectoral visé à l'article 1 ;
 - de l'article 1 **paragraphe E** de l'arrêté préfectoral visé à l'article 1 entrant dans le domaine de compétence de son service ;
 - de l'article 1 **paragraphe F** de l'arrêté préfectoral visé à l'article 1 pour ce qui concerne le domaine forestier ;
 - de la gestion des personnels de son service en ce qui concerne les congés et les autorisations d'absence.

- Madame Catherine JASSAUD, cheffe du service de l'alimentation, ou en son absence à Madame Lise CAMEROUN, adjointe à la cheffe du service de l'alimentation, pour signer tous les documents et décisions relevant :
 - de l'article 1 paragraphe C de l'arrêté préfectoral visé à l'article 1 avec les précisions figurant en annexe 2 du présent arrêté ;
 - de l'article 1 paragraphe G de l'arrêté préfectoral visé à l'article 1 avec les précisions figurant en annexe 2 du présent arrêté ;
 - de la gestion des personnels de son service en ce qui concerne les congés et les autorisations d'absence.

Et en cas d'empêchement ou d'absence de Madame Catherine JASSAUD à :

- Madame Aurélie DE SAN MATEO, cheffe du pôle santé et protection des animaux, des végétaux et de l'environnement, ou son adjoint Monsieur Philippe HUGUENIN, pour tous les documents et décisions listés à l'article 1 paragraphes C et G de l'arrêté préfectoral visé à l'article 1 relevant de son pôle, ou en l'absence simultanée de la cheffe de pôle et de son adjoint, à Madame Sandra CHEDOZEAU, cheffe de l'unité de santé et protection des animaux, à l'exception des décisions et documents pour lesquels une instruction prévoit qu'ils relèvent de la signature de la direction ;
 - Madame Lise CAMEROUN, cheffe du pôle sécurité sanitaire des aliments, ou son adjoint Monsieur Eric LANDAU, pour tous les documents et décisions listés à l'article 1 paragraphe C de l'arrêté préfectoral visé à l'article 1 relevant de son pôle à l'exception des décisions et documents pour lesquels une instruction prévoit qu'ils relèvent de la signature de la direction.
- Madame Josiane SARANT, cheffe du service formation et développement, ou en son absence à Madame Claude ALLEMAND-DEGRANGE, adjointe à la cheffe du service formation et développement, pour signer tous les documents et décisions relevant :
 - de l'article 1 paragraphe D de l'arrêté préfectoral visé à l'article 1,
 - des mesures usuelles de gestion administrative des personnels des établissements de l'enseignement public agricole dans la région Guadeloupe ;
 - des actions de l'autorité académique décrites ci-après et complétées par l'annexe 3 :
 - 1 - Gestion courante des établissements publics et privés :
 - a. suivi des effectifs et structures des établissements publics et privés,
 - b. gestion des ressources et moyens en personnels des établissements publics, y compris les contrats de travail des agents contractuels d'enseignement régional,
 - c. contrats de participation au service public des établissements d'enseignement agricole privé et leurs avenants,
 - d. dérogations aux conditions d'entrée en formation scolaire (établissements privés),
 - e. contrôle des actes relatifs au contenu et à l'organisation de l'action éducatrice,
 - f. passation de service entre l'ancien et le nouveau directeur de l'établissement public local d'enseignement et de formation professionnelle agricole,
 - g. compétence en matière disciplinaire en appel des décisions individuelles prises à l'encontre des élèves, stagiaires ou apprentis.
 - 2 - Examens :
 - a. organisation et gestion des examens,
 - b. délivrance des titres et diplômes,
 - c. visa des états financiers (factures, frais de déplacement).
 - 3 - Formation professionnelle continue, apprentissage :
 - a. habilitations à la mise en œuvre des unités capitalisables et du contrôle en cours de formation des diplômes de formation professionnelle continue et apprentissage,
 - b. organisation, gestion des examens et délivrance des diplômes mis en œuvre par unités capitalisables,
 - c. organisation, gestion et délivrance des Certiphyto,
 - d. réduction de la durée de formation pour les stagiaires de la formation continue (décision de positionnement),
 - e. dérogations sur dossier pour l'attribution de la capacité professionnelle agricole,
 - f. dérogations aux conditions d'entrée en formation.
 - 4 - Politique éducative, vie scolaire, développement durable et coopération internationale :
 - a. mission de vie scolaire,

- b. mission d'animation et de développement des territoires,
 - c. mission d'insertion scolaire et sociale,
 - d. suivi de l'exploitation agricole, développement et expérimentation
 - e. mission de coopération internationale.
- de la gestion des personnels de son service en ce qui concerne les congés et les autorisations d'absence.
- Monsieur **Alexandre DUCROT**, chef du service de l'information statistique, économique et du pilotage, ou en son absence à Madame **Françoise MEBARKI**, adjointe au chef du service de l'information statistique, économique et du pilotage, pour signer tous les documents et décisions relevant :
 - de l'information statistique et des données économiques agricoles, forestières, agroalimentaires et agro-environnementales ;
 - de la réalisation du réseau comptable agricole ;
 - du recrutement et de la gestion du personnel vacataire et des personnels payés à la tâche pour la statistique agricole ;
 - de la gestion des personnels de son service en ce qui concerne les congés et les autorisations d'absence.
- Madame **Ketty LOMBION**, cheffe du poste frontalier de Guadeloupe, ou en son absence à Madame **Lise CAMEROUN**, cheffe du poste d'inspection aux frontières (PIF), pour signer tous documents et décisions relevant :
 - de la gestion des personnels de son service, en ce qui concerne les congés et les autorisations d'absence.
- Monsieur **Michel VELY**, chef de l'unité territoriale de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, ou en son absence à Madame **Delphine DI BARI**, adjointe au chef de l'unité territoriale, pour signer tous documents et décisions relevant :
 - de l'article 1 **paragraphe A** de l'arrêté préfectoral visé à l'article 1 concernant les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, avec les mêmes précisions que celles figurant en annexe 1 du présent arrêté, à l'exclusion des décisions à portée financière ;
 - de l'article 1 **paragraphe C** de l'arrêté préfectoral visé à l'article 1 concernant les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, avec les mêmes précisions que celles figurant en annexe 2 du présent arrêté, à l'exclusion des décisions à portée financière ;
 - de l'article 1 **paragraphe G, point 2**, de l'arrêté préfectoral visé à l'article 1 concernant les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
 - de la gestion des personnels de l'unité territoriale, en ce qui concerne les congés et les autorisations d'absence.

TITRE II : ORDONNANCEMENT SECONDAIRE

Article 5 - Subdélégation de signature du directeur en qualité de responsable de budgets opérationnels de programmes (RBOP)

En l'absence du directeur, subdélégation de signature est donnée à **Mme Véronique BELLEMAIN**, directrice adjointe, pour procéder à l'ensemble des actes visés à l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 1^{er} février 2021.

En l'absence du directeur et de la directrice adjointe, subdélégation de signature est donnée à Monsieur **Alexandre DUCROT**, chef du service de l'information statistique, économique et du pilotage, pour procéder à l'ensemble des actes visés à l'article 4 de l'arrêté susvisé.

Cette subdélégation de signature s'exerce sous réserve des dispositions des articles 8, 10 et 11 de l'arrêté préfectoral susvisé.

Article 6 - Subdélégation de signature du directeur en qualité de responsable de l'unité opérationnelle (RUO) « direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe » des programmes 215, 206, 143, 149 et 362

En l'absence du directeur, subdélégation est donnée à **Mme Véronique BELLEMAIN**, directrice adjointe, pour procéder à l'ordonnancement, à l'engagement et à la liquidation des crédits des programmes susvisés.

En l'absence du directeur et de la directrice adjointe, subdélégation de signature est donnée à Monsieur **Alexandre DUCROT**, chef du service de l'information statistique, économique et du pilotage, pour procéder à l'ordonnancement, à l'engagement et à la liquidation des crédits des programmes susvisés et à Madame **Lise CAMEROUN**, adjointe à la cheffe du service de l'alimentation, pour procéder à l'ordonnancement, à l'engagement et à la liquidation des crédits des programmes 215 et 206 dans le cadre de l'utilisation de la carte achat.

Cette subdélégation de signature s'exerce sous réserve des dispositions des articles 8, 10 et 11 de l'arrêté préfectoral visé à l'article 1.

Article 7 – Subdélégation de signature du directeur pour les opérations relevant du BOP 354

En l'absence du directeur, subdélégation de signature est donnée à Madame **Véronique BELLEMAIN**, directrice adjointe, pour procéder à la réception et la programmation des crédits du BOP 354 (unité opérationnelle 0354-D971-DAAF) selon les modalités fixées à l'article 5 de l'arrêté visé à l'article 1.

En l'absence du directeur et de la directrice adjointe, la subdélégation décrite à l'alinéa précédent, est exercée par **Alexandre DUCROT**, chef du service de l'information statistique, économique et du pilotage.

Article 8 - Prescription quadriennale et pouvoir adjudicateur

En l'absence du directeur et de la directrice adjointe, subdélégation de signature est donnée à Monsieur **Alexandre DUCROT**, chef du service de l'information statistique, économique et du pilotage, pour procéder à l'ensemble des actes visés aux articles 6 et 7 de l'arrêté visé à l'article 1.

Article 9 - Engagement des crédits de l'ODEADOM

En l'absence du directeur, subdélégation de signature est donnée à Mme **Véronique BELLEMAIN**, directrice adjointe, pour procéder à la signature des arrêtés ou conventions, pris en contrepartie du FEADER, engageant des crédits ODEADOM et dont le montant de la contribution ODEADOM n'excède pas 45 000 € tel que précisé à l'article 9 de l'arrêté visé à l'article 1.

Article 10 - Toutes dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

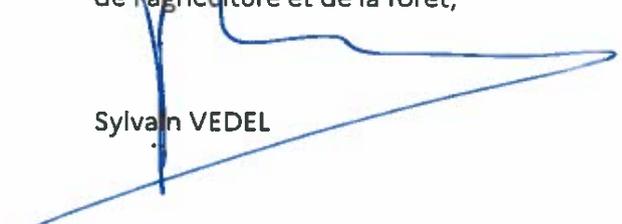
Article 11 - Ampliation de cet arrêté de subdélégation de signature sera transmise au préfet de la région Guadeloupe et au directeur régional des finances publiques.

Article 12 - Le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guadeloupe.

Saint-Claude, le **- 1 OCT. 2021**

Le directeur de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,

Sylvain VEDEL



Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe et représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Basse-Terre dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr

ANNEXE 1 : ÉCONOMIE AGRICOLE, DÉVELOPPEMENT ET AMÉNAGEMENT RURAL

I. Champs d'intervention pour lesquels délégation de signature est donnée au chef du service de l'économie agricole, à l'exception des décisions de refus, de rejet explicite ou de déchéance de droits ou des exceptions mentionnées ci-dessous.

A - Régime d'aide et de soutien aux agriculteurs

A1 - Décisions et correspondances relatives à la mise en œuvre du régime de déclarations de surface ;

A2 - Décisions et correspondances relatives à l'application des aides au développement et au maintien du cheptel allaitant (ADMCA) ;

A3 - Décisions et correspondances relatives à l'application des primes à l'abattage (PAB) ;

A4 - Décisions et correspondances relatives à la prime aux petits ruminants (PPR) ;

A5 - Correspondances relatives à l'instruction des aides du programme d'options spécifiques à l'éloignement et à l'insularité (POSEI), *hors liquidation et paiement* ;

A6 - Correspondances relatives à l'instruction des aides nationales au secteur de la canne à sucre *hors liquidation et paiement* ;

A7 - Correspondances relatives aux contreparties nationales aux mesures du programme de développement rural de la Guadeloupe et de Saint-Martin.

B - Agriculteurs en difficulté, mesures conjoncturelles :

B1 - Attribution des aides aux agriculteurs en difficulté dans le cadre des mesures du type fonds d'allègement des charges, AGRIDIFF ;

B2 - Correspondances relatives au traitement des dossiers relevant des procédures de calamité agricole.

C - Tutelle de la chambre d'agriculture

C1 - Toute correspondance relative à cette tutelle, *à l'exception des correspondances portant validation ou refus de validation des documents budgétaires et comptables.*

D - Mise en œuvre de la conditionnalité des aides

D1 - Toute correspondance relative à la coordination des contrôles ;

D2 - Décisions et notifications relatives aux pénalités appliquées en cas de non-respect des règles de conditionnalité *à l'exception des cas de déchéance totale.*

II. Champs d'intervention pour lesquels délégation de signature est donnée au chef du service des territoires agricoles, ruraux et forestiers, à l'exception des décisions de refus, de rejet explicite ou de déchéance de droits ou des exceptions mentionnées ci-dessous.

A - Régime d'aide et de soutien aux agriculteurs

A1 - Décisions et correspondances relatives à l'indemnité compensatoire de handicap naturel (ICHN) ;

A2 - Décisions et correspondances relatives aux mesures agro-environnementales (MAEC) et au soutien à l'agriculture biologique ;

A3 - Décisions et correspondances relatives aux mesures du programme de développement rural de la Guadeloupe et de Saint-Martin.

B - Installation - cessation

B1 - Correspondances relative à l'attribution des aides et la déchéance des droits à l'installation des jeunes agriculteurs ;

B2 - Correspondances et attribution d'aide dans le cadre de la réalisation du plan de professionnalisation personnalisé et du stage de 6 mois ;

B3 - Agrément et validation du plan de professionnalisation personnalisé et correspondances relatives ;

B4 - Bonification et déchéance des prêts à l'agriculture et correspondances relatives ;

B5 - Décisions accordant le bénéfice des aides prévues pour la réinsertion professionnelle des agriculteurs appelés à cesser leur activité ;

B6 - Décision d'attribution d'aides spéciales dans le cadre du programme pour l'accompagnement et la transmission en agriculture (programme AITA).

ANNEXE 2 : ALIMENTATION, ENVIRONNEMENT ET PHARMACIE VÉTÉRINAIRE

Modalités selon lesquelles délégation de signature est donnée au chef de service de l'alimentation, pour tous les documents et décisions relevant des compétences de son service :

Types de courriers ou d'actes administratifs	Signataire *
→ Courriers aux administrés	
Bordereau de transmission de documents types	Agents
Courrier de simple transmission de rapport d'inspection ou rappel réglementaire ne comportant aucune annonce de conséquences en cas de persistance des non-conformités	Cadre de proximité de l'agent : chef d'unité, chef de pôle, adjoint au chef de pôle ou chef de service
Avertissement administratif (sans prescription de délai) avec annonce de conséquences en cas de persistance des non-conformités	Chef de pôle
Mise en demeure (avec prescription de délai) avec annonce de conséquences en cas de persistance des non-conformités	Directeur
Mise en demeure de limitation de mouvements	Chef de pôle
→ Courriers (et courriels valant courriers) aux institutionnels et partenaires	
Notes au préfet ou au corps préfectoral (SG, DC)	Directeur
Courriers aux institutionnels ou organismes partenaires (EDE, chambre d'agriculture, FREDON, etc.)	Chef de service
Courriers circulaires aux vétérinaires sanitaires	Directeur
→ Décisions administratives	
Arrêté préfectoral portant mise sous surveillance ou arrêté préfectoral portant déclaration d'infection	Directeur
Agrément d'établissement, reconnaissance de laboratoire	Directeur
Notification du classement des abattoirs	Directeur
Agrément transport (agrément transporteur, CAPTAV, animaux vivants)	Chef de service
Agréments relatifs aux traitements phytosanitaires	Chef de service
Agrément des groupements mentionnés à l'article L. 5143-6 du code de la santé publique	Directeur sur proposition de la Commission régionale de la pharmacie vétérinaire
Certificats de capacité et autorisations individuelles d'expérimenter	Chef de service
Limitation des mouvements d'animaux	Chef de service
Mesures relatives aux animaux dangereux ou errants	Directeur
Fermeture d'établissement	Directeur
Levée de fermeture d'établissement	Directeur
Reconnaissance des organismes à vocation sanitaire (OVS) et des organismes vétérinaires à vocation technique (OVVT)	Directeur
Décision concernant l'importation de végétaux	Chef de service

Mesures imposées en matière de protection des végétaux	Directeur
Convention de délégation à des OVS ou OVVT	Directeur
Mesures d'urgence en vue d'abrèger la souffrance des animaux	Chef de pôle
Décisions en matière d'identification animale	Chef de service
Autorisation de relâcher d'animaux d'expérience	Directeur
Contrôle de l'exercice de la profession vétérinaire.	Directeur
Élimination des produits phytopharmaceutiques à usage professionnel et non professionnel	Directeur
Fabrication d'aliments médicamenteux à la ferme.	Directeur
Suspension de la mise sur le marché, le retrait, le rappel et la destruction de lots de produits présentant un danger pour la santé publique et la sécurité des consommateurs	Directeur
Mise en conformité de tout ou partie des produits non conformes à la réglementation ainsi que l'utilisation à d'autres fins, la réexportation ou la destruction de ces produits dans les cas où la mise en conformité est impossible.	Directeur
→ Actions pénales	
Information préalable du procureur avant inspection dans les cas où la loi le prévoit	Chef de service, chef de pôle, adjoint au chef de pôle ou agent en cas d'urgence et d'absence de la hiérarchie
Transmission de procès verbaux	Directeur

* Le signataire indiqué est celui qui en premier lieu est chargé de signer le document. En cas d'absence du signataire prévu et en cas d'urgence, le document est mis à la signature de l'échelon hiérarchique supérieur. En l'absence de la direction, l'arrêté de subdélégation s'applique.

ANNEXE 3 : ENSEIGNEMENT AGRICOLE

Matières pour lesquelles délégation de signature est donnée au **chef du service de la formation et du développement** :

- **Code rural et de la pêche maritime :**
 - **Article D 810-1** : le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt exerce les compétences prévues aux livres Ier à V, VIII et IX du code de l'éducation compatibles avec les dispositions du titre Ier (partie réglementaire du livre VIII du code rural et de la pêche maritime (CRPM)), pour lesquelles le mot « recteur » désigne le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (*note de service DGER/SDEPC/N2006-2015 du 30 janvier 2006 ayant pour objet les modalités d'application à l'enseignement agricole des dispositions du code de l'éducation en vertu de l'article D 810-1 du CRPM*).
 - **Article R 811-12** : le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ou son représentant peut assister avec voix consultative aux réunions des conseils d'administration des établissements publics locaux d'enseignement et de formation professionnelle agricole (EPLEFPA).
 - **Article R 811-16** : le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt statue dans un délai de huit jours, sur les contestations, à compter de la proclamation des résultats des élections des représentants des personnels, des élèves et parents d'élèves aux conseils d'administration des EPLEFPA.
 - **Article R 811-26 1^{er} alinéa** : le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt désigne en cas d'absence du directeur adjoint d'EPLEFPA, un fonctionnaire, pour assurer la suppléance ou l'intérim.
 - **Article R 811-26 8^o 2** : le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt exerce seul le contrôle en qualité d'autorité académique des délibérations des conseils d'administration des EPLEFPA portant sur le contenu ou l'organisation de l'action éducative.
 - **Article R 811-42** : le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt exerce une compétence en matière disciplinaire en appel des décisions individuelles d'exclusion de plus de huit jours, prises par le conseil de discipline vis-à-vis des élèves et étudiants des lycées.
 - **Article R 811-45 II 4^{ème} alinéa et III 2^{ème} alinéa** : le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt désigne le représentant de l'organisme compétent pour siéger dans les conseils de centre des centres de formation professionnelle et de promotion agricole (CFPPA) ; il exerce une compétence en matière disciplinaire en appel des décisions individuelles d'exclusion de plus de huit jours, prises par les conseils de centre des CFPPA siégeant en conseil de discipline vis-à-vis des stagiaires des CFPPA.
 - **Article R 811-46** : le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt exerce une compétence en matière disciplinaire en appel des décisions individuelles d'exclusion de plus de huit jours, prises par les conseils de perfectionnement des centres de formation d'apprentis agricoles (CFAA) siégeant en conseil de discipline vis-à-vis des apprentis des CFAA.
 - **Article R 811-52** : le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt exerce le contrôle sur les actes budgétaires et financiers adoptés par les conseils d'administration des EPLEFPA. Dans le délai de 30 jours à compter de la réception des budgets et dans le délai de 15 jours à compter de la réception des décisions modificatives des EPLEFPA, il peut faire connaître son désaccord motivé. Dans ce cas, il est fait application de la procédure prévue aux e et f de l'article L. 421-11 du code de l'éducation.
 - **Articles D 811-122&124 – D 811-131 – D 811-153 – D 811-158&159 – D 811-165-5 – D 811-166-4&7 – D 811-167-3 à 7** : le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt met en œuvre et contrôle la délivrance des diplômes et titres relevant du ministère de l'agriculture et de l'alimentation (MAA).
 - **Article D 811-174** : le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt fait respecter la réglementation relative aux fraudes aux examens organisés par le MAA en Guadeloupe.

- **Code de l'éducation articles D 341-1 à D 341-22 et arrêté du 7 septembre 1992** relatif à la commission d'appel pour les établissements d'enseignement agricole publics : la commission d'appel placée sous la présidence du directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, rend une décision définitive d'orientation ou de redoublement communiquée par écrit aux familles ou aux élèves majeurs demandeurs.
- **Instruction comptable M99 – Titre I Chapitre 4**
- **Circulaire DGER/IEA/SDACE/C2003-2006 du 18 avril 2003** relative aux modalités d'organisation de la passation de service entre directeurs d'EPLEFPA : le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt assure la présidence et le contrôle des passations de service entre les anciens et les nouveaux directeurs des EPLEFPA.
- **Circulaire DGER/SDEPC/C2007-2003 conjointe SG/SM/C2007-1401 du 11 janvier 2007** : le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt procède par lettre de mission à la définition des objectifs de l'exercice de la responsabilité et à la rédaction des fiches de postes des directeurs des EPLEFPA.

DAAF

971-2021-10-05-00001

Arrêté DAAF/STARF portant annulation pour le défrichement de bois situé sur le territoire de la commune de Bouillante au lieu-dit Poirier
Parcelle AT n°621



Arrêté DAAF/STARF du
portant annulation pour le défrichement de bois situé sur le territoire
de la commune de **BOUILLANTE** au lieu-dit **Poirier**
Parcelle **AT n° 621**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

- Vu le code forestier, notamment ses articles L.341-1 à L.341-7 et R.341-1 à R.341-7 ;
- Vu la loi 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 21 ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- Vu le décret du Président de la République du 22 juillet 2020 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin – ROCHATTE (Alexandre) ;
- Vu l'arrêté du 16 juillet 2019 portant nomination de Monsieur Sylvain VEDEL, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, dans les fonctions de directeur de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt de Guadeloupe ;
- Vu l'arrêté SG/BCI du 1^{er} février 2021 portant délégation de signature à Monsieur Sylvain VEDEL, directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe - Administration générale - ordonnancement secondaire ;
- Vu l'arrêté modificatif SG/BCI du 4 mars 2021 portant délégation de signature à Monsieur Sylvain VEDEL, directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe - Administration générale - ordonnancement secondaire ;
- Vu l'arrêté DAAF/direction du 4 mars 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale et d'ordonnancement secondaire.
- Vu l'instruction technique du ministère chargé de la forêt DGPE/SDF CB 2015-656 du 29 juillet 2015 relative aux modalités de calcul de l'indemnité équivalente au coût des travaux de boisement ou reboisement ;
- Vu la demande d'autorisation de défrichement enregistrée à la direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt le 25 juin 2020 et complétée le 9 juillet 2020 sous le n°2020-50-STARF par laquelle la SP EURL (représentée par M. PEREZ Stéphane) a sollicité l'autorisation de défricher 2 700 m² de bois sur la parcelle AT n° 621 d'une surface totale de 10 000 m² située sur le territoire de la commune de BOUILLANTE au lieu-dit Poirier ;
- Vu l'accord du pétitionnaire en date du 28 septembre 2020, qui accepte l'augmentation de surface à défricher sur la parcelle cadastrée AT n° 621 à savoir 3 760 m² suite à la visite de reconnaissance ;

Vu le courrier du pétitionnaire demandant l'annulation de l'autorisation de défrichement délivrée par l'arrêté préfectoral DAAF/STARF du 9 octobre 2020, reçu par la DAAF le 17 août 2021.

Sur proposition du directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTE

Article 1er - Terrain dont le défrichement est annulé

L'autorisation de défrichement délivrée par arrêté préfectoral DAAF/STARF du 9 octobre 2020 conformément à l'article L.341-3 du code forestier pour une durée de 5 ans à la SP EURL (représentée par M. PEREZ Stéphane) pour une portion de bois d'une superficie de 3 760 m² sur la parcelle AT n° 621 sise sur le territoire de la commune de BOUILLANTE au lieu-dit Poirier, est annulée.

Article 2 - Sanctions

Conformément à l'article L.341-3 du code forestier, le défrichement, sans autorisation, d'une surface supérieure à 10 mètres carré est puni par une amende ne pouvant excéder 150 euros par mètre carré de bois défriché.

Le fait de défricher des réserves boisées dont la conservation est imposée en application de l'article L.341-6 est puni d'une amende de 3 750 euros lorsque la surface défrichée est inférieure ou égale à 10 mètres carrés ; lorsqu'elle est supérieure, l'amende est de 450 euros par mètre carré défriché.

Article 3 - Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le maire de la commune de BOUILLANTE, le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur de l'office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Saint-Claude, le / 5 OCT. 2021

Pour le préfet, et par délégation,
Pour le directeur de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjoint au chef du service des territoires
agricoles ruraux et forestiers



Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture et de l'alimentation ou auprès du ministre de la transition écologique et solidaire.

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Basse-Terre dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

"Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr".

DEAL

971-2021-09-29-00005

Arrêté DEAL/TMES/USR du 29 septembre 2021
portant autorisation individuelle d'effectuer un
transport exceptionnel sur itinéraire précis de
2ème catégorie

ARRÊTÉ
N° 97121T000217 en date du 29/09/2021

**portant autorisation individuelle d'effectuer un transport exceptionnel
au voyage sur itinéraire précis de 2ème catégorie**

Le préfet de la région Guadeloupe, représentant l'Etat dans les collectivités de Saint-Martin et de Saint-Barthélemy, du département de la Guadeloupe,

Vu la demande en date du 21/09/2021 par laquelle le pétitionnaire, SARL JTPE, sollicite l'autorisation d'effectuer le transport de matériel de travaux publics (1 élément par voyage) entre Commune de Baie Mahault et Saint François ;

Vu le code de la route, notamment les articles R. 433-1 à R. 433-6, R. 433-8 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté interministériel du 4 mai 2006 modifié relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque ;

Vu l'arrêté préfectoral DEAL/PACT du 03 juin 2021 et le décret du 22 juillet 2020 portant délégation de signature ;

Sur la proposition du Chef du service Transports, Mobilités, Éducation et Sécurité routières ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1.

Le permissionnaire SARL JTPE est autorisé à effectuer le transport de matériel de travaux publics (1 élément par voyage) dans les conditions particulières énoncées ci-après.

ARTICLE 2. Transports autorisés

La présente autorisation concerne le transport dont les caractéristiques figurent ci-dessous :

Caractéristiques maximales du convoi	Masse totale roulante (kg)	Longueur (mm)	Largeur (mm)	Hauteur (mm)
en charge	69000	24600	3650	3950
à vide	41223	24600	3300	3950

Abaisable de : 200mm

ARTICLE 3. Véhicules

Les charges par essieu et, selon les cas, la répartition longitudinale de la charge sur les essieux, doivent respecter les règles de charge de l'article 15 de l'arrêté du 4 mai 2006 susvisé.

Le chargement transporté doit être compatible avec les véhicules utilisés. Si un trajet à vide est prévu dans la présente autorisation, l'ensemble routier peut transporter un ou des éléments de véhicule non utilisé (bissel, arrière-train, véhicule d'accompagnement non utilisé) dans la catégorie correspondant à

ARTICLE 3. Véhicules

ses caractéristiques sans chargement.

ARTICLE 4. Itinéraire

Le permissionnaire peut emprunter, exclusivement et sous son entière responsabilité, en respectant strictement les prescriptions qui lui sont rattachées, l'itinéraire joint en annexe en charge de Commune de Baie Mahault à Saint François

ARTICLE 5. Règles de circulation

ARTICLE 5-1. Règles générales

Le transporteur doit :

- respecter l'ensemble des prescriptions du code de la route et de ses arrêtés d'application qui ne sont pas modifiées dans la présente autorisation. Il doit notamment se conformer aux dispositions des arrêtés préfectoraux et municipaux réglementant la circulation dans les traversées d'agglomération, les chantiers et sur les ouvrages d'art, ainsi qu'aux lois et règlements sur la coordination des transports routiers ;

- respecter une inter-distance de sécurité avec les véhicules le précédant. Hors agglomération, en fonction des conditions de sécurité, tant pour le convoi que pour l'ensemble des usagers de la route, l'inter-distance entre deux convois est de l'ordre de 150 m en règle générale, elle peut être réduite ponctuellement jusqu'à environ 50 m dans les cas les plus défavorables. Lorsque la circulation d'un train de convois est autorisée en application des dispositions ci-dessus, l'interdistance entre deux convois d'un même train de convois devra être de l'ordre de 50 m hors ouvrages d'art que les convois franchiront de manière isolée avec l'accompagnement prévu ;

- se ranger dès que la route le permet pour faciliter la manœuvre des véhicules qui suivent le convoi en attente de dépassement ;

- baliser son convoi avec des dispositifs adaptés, implantés à une distance suffisante pour garantir la sécurité des usagers en cas de panne ou d'arrêt et dégager ou faire dégager le plus vite possible la chaussée ;

- en cas d'obstacle non prévisible entraînant l'arrêt du convoi, avertir sans délai le service instructeur du point d'arrêt.

En cas de coupure de l'itinéraire, le permissionnaire doit s'assurer auprès du service instructeur de la possibilité d'utiliser l'itinéraire de déviation et demander une modification d'itinéraire.

ARTICLE 5-2. Interdictions générales de circulation

La circulation des convois est interdite :

- sur l'ensemble du réseau routier et autoroutier du samedi ou veille de fête douze heures au lundi ou lendemain de fête six heures ;

- pendant les périodes et sur les itinéraires d'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises et de transport de matières dangereuses, définis chaque année par arrêté du ministre de l'intérieur et du ministre chargé des transports ;

- pendant la fermeture des barrières de dégel, sur les itinéraires qu'elles concernent ;

- par temps de neige ou de verglas ou lorsque la visibilité est insuffisante.

ARTICLE 5-3. Circulation sur autoroute

La circulation des convois exceptionnels sur autoroute n'est autorisée que sur la voie située le plus près du bord droit de la chaussée. En cas d'affectation des voies, ces transports devront emprunter la voie droite du courant les concernant. Si des sections autoroutières sont prévues dans l'itinéraire, le permissionnaire devra respecter les prescriptions imposées par les gestionnaires autoroutiers.

Si le permissionnaire est autorisé à emprunter des sections autoroutières, il doit respecter les prescriptions qui figurent dans l'itinéraire joint en annexe.

Il devra prendre contact, au minimum trois jours avant le passage du convoi, avec l'exploitant régional ou local, afin de lui permettre de prendre les mesures de sécurité prévues et de fixer les conditions de circulation (horaire, présence de véhicule d'accompagnement...).

ARTICLE 5-4. Accompagnement du convoi

Pour faire face à la diversité des situations rencontrées par un convoi au cours de son déplacement un accompagnement général valable sur la totalité du parcours et un accompagnement local pour le franchissement d'un point singulier ou pour le franchissement des ouvrages d'art peuvent être imposés.

Si l'accompagnement est constitué d'un seul véhicule, celui-ci précède le convoi. S'il est constitué de deux véhicules, ceux-ci l'encadrent. Ces dispositions peuvent être modifiées dans les cas suivants :

- pour la circulation sur route à chaussées séparées et sur autoroute, le véhicule d'accompagnement est placé en protection arrière du convoi s'il est seul. Toutefois sur les routes à 2X2 voies et lorsque la largeur de la voie de droite est supérieure de plus de 0,20 m à la largeur totale du convoi, le convoi peut être dispensé de véhicule pilote ;
- pour la circulation sur route bidirectionnelle ou le passage des points difficiles de faible longueur (carrefour, pont étroit), le véhicule pilote doit être placé de manière à avertir les usagers. Il peut en être de même du second véhicule.

Quand la largeur du convoi excède les limites générales du code de la route et lorsque la largeur de la chaussée empruntée et celle du convoi sont telles que ce dernier risque d'empiéter sur la moitié gauche de la chaussée, le convoi doit être précédé d'un véhicule pilote.

Accompagnement prescrit

Accompagnement général à vide : véhicule pilote si la largeur du convoi est supérieure à 3 m

Accompagnement général en charge : véhicule pilote si la largeur du convoi est supérieure à 3 m

Si un accompagnement doit être prescrit localement, il figure dans les prescriptions liées à l'itinéraire.

ARTICLE 5-5. Franchissement des voies ferrées

Avant tout voyage, le permissionnaire doit s'assurer que les caractéristiques de son convoi lui permettent de franchir les passages à niveau sans causer de dommages aux installations ni risquer de rester immobilisé sur la voie ferrée, en respectant les conditions de durée de franchissement, de hauteur, de garde au sol et de largeur précisées ci-après. Lorsque ces conditions ne peuvent pas être remplies, il lui appartient :

- de soumettre le programme de circulation de son convoi au minimum huit jours ouvrés avant son passage, au service régional ou local de l'exploitant ferroviaire qui définira les mesures de sécurité nécessaires et les conditions spécifiques de franchissement des passages à niveau concernés ;
- de prendre contact, au minimum deux jours ouvrés avant le passage du convoi, avec le service régional ou local de l'exploitant ferroviaire, afin de lui permettre de prendre les mesures de sécurité prévues et de fixer les conditions de franchissement du passage à niveau (horaire, présence d'agents du chemin de fer,...).

Durée de franchissement des voies ferrées

Les caractéristiques du convoi (longueur, vitesse de circulation, ..) doivent lui permettre de franchir les passages à niveau dans les délais maxima de 20 secondes lorsque le passage à niveau est gardé par un agent et de 7 secondes dans les autres cas.

Conditions de hauteur

Lorsque la hauteur des fils de contact est inférieure à 6 m, des portiques de limitation de hauteur G 3 sont installés de part et d'autre de la voie ferrée, et une signalisation avancée et de position (panneau B 12) indique la limitation de hauteur applicable. Le transporteur ne peut franchir un passage à niveau que s'il a l'accord écrit de l'exploitant ferroviaire précisant les conditions de franchissement du passage à niveau quand la hauteur du convoi est supérieure :

- à celle indiquée sur les panneaux B 12 si le passage à niveau est équipé de portiques G3 ;
- à 4,80 m quand il n'existe pas de portiques G3.

Garde au sol des véhicules

Le transporteur doit s'assurer qu'en ce qui concerne la garde au sol, le convoi et notamment s'il s'agit d'un véhicule surbaissé, respecte les conditions minimales de profil inférieur, à savoir la possibilité de franchir :

- un arrondi en creux ou en saillie de 50 m de rayon reliant une pente et une rampe de 6 % ;
- un dos d'âne constitué par deux plans symétriques, faisant une dénivellation de 0,15 m sur un développement total de 6 m.

Lorsque le convoi répond à ces conditions, seuls les passages à niveau signalés comme présentant des difficultés de franchissement doivent faire l'objet d'un examen particulier et tous dans le cas contraire.

Conditions de largeur

Le transporteur doit s'assurer que la largeur libre de la voie de circulation à emprunter au droit du passage à niveau est suffisante pour qu'il puisse le franchir sans entraîner l'immobilisation du convoi ou de la circulation routière venant en sens inverse sur la voie ferrée, ni porter atteinte à l'intégrité des installations routières et ferroviaires.

ARTICLE 5-6. Éclairage et signalisation

L'éclairage et la signalisation des convois et véhicules d'accompagnement doivent être conformes aux dispositions de l'article 16 de l'arrêté du 4 mai 2006 modifié susvisé.

ARTICLE 6. Vitesse

La vitesse maximale du convoi doit, sous réserve de sa compatibilité avec les véhicules utilisés et du respect des règles de circulation générale, répondre aux spécifications suivantes :

- 80 km/h sur les autoroutes ;
- 60 km/h sur les autres routes. Toutefois, cette vitesse maximale est relevée à 70 km/h sur les routes à caractère prioritaire et signalées comme telles, pour les véhicules possédant des caractéristiques particulières définies par arrêté du ministre chargé des transports ;
- 40 km/h en agglomération.

La vitesse maximale autorisée peut être limitée localement et figure dans les prescriptions liées à l'itinéraire.

ARTICLE 7. Obligations du transporteur

Le permissionnaire doit procéder ou faire procéder, sous sa responsabilité, à une reconnaissance de l'itinéraire qu'il veut emprunter, avant tout transport afin de s'assurer :

- de la manœuvrabilité de son convoi sur l'ensemble de l'itinéraire et notamment s'assurer que la hauteur de son convoi lui permet de circuler sans causer de dommages aux plantations, installations aériennes au-dessus des voies publiques, ouvrages d'art ;
- qu'il n'y a pas d'arrêté réglementant la circulation des véhicules (municipal, départemental ou préfectoral) qui l'empêcherait d'emprunter cet itinéraire.

Si des obstacles tels que lignes électriques ou téléphoniques, alimentation de tramways ou trolleybus, sont susceptibles d'empêcher la progression du convoi, le permissionnaire devra prendre contact avec les services gestionnaires concernés au moins dix jours à l'avance pour les lignes électriques et 48 heures à l'avance dans les autres cas, afin de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires.

Le permissionnaire doit être en possession de son autorisation individuelle complète.

En application des dispositions prévues par l'article 13 de l'arrêté du 4 mai 2006 modifié relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque, le chef de convoi doit parler et lire la langue française ou à défaut être accompagné d'une personne parlant et lisant le français et capable de communiquer avec lui.

ARTICLE 8. Responsabilité du transporteur

Le permissionnaire et ses ayants droits sont responsables vis-à-vis de l'État, des départements et des communes traversés, des gestionnaires des différents réseaux, des accidents de toute nature, des dégradations ou des avaries qui pourraient éventuellement être occasionnés aux routes et à leurs dépendances, aux ouvrages d'art, aux lignes téléphoniques ou électriques, aux voies ferrées et passages à niveau à l'occasion de ce transport.

En cas de dommages occasionnés à des ouvrages publics et dûment constatés comme étant le fait d'un transport accompli en vertu de la présente autorisation, le permissionnaire sera tenu d'en rembourser le montant à la première réquisition du service compétent et sur les bases d'une estimation qui sera faite par les agents de l'administration intéressée.

La responsabilité du permissionnaire peut être engagée pour toute faute qui lui serait imputable et en particulier pour tout manquement à la présente autorisation. Elle peut être modifiée ou retirée pour garantir la sécurité des tiers et des usagers et pour préserver la conservation du domaine public.

ARTICLE 9. Recours

Aucun recours contre l'État, les départements ou les communes ne pourra être exercé en raison des dommages ou avaries de toute nature qui pourraient résulter de l'inadaptation des routes ou de leurs dépendances à la circulation ou au stationnement du convoi.

Les dommages visés incluent ceux résultant de la perte de temps, retards de livraison, etc. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés à l'occasion de l'exécution des transports.

ARTICLE 10. Durée

La présente autorisation individuelle est délivrée pour la période du 29/09/2021 au 31/12/2021 (1 élément par voyage) et pour 100 voyage(s).

Elle pourra toujours être modifiée ou révoquée en tout ou partie sans indemnité, soit en cas d'inexécution de l'une des conditions précitées, soit dans le cas où l'administration le jugerait utile dans l'intérêt du public, notamment pour la conservation des chaussées et ouvrages d'art. Le bénéficiaire de l'autorisation devra alors, sur la notification d'un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui seront prescrites.

Fait à Basse-Terre,
le 29/09/2021

Le préfet de la région Guadeloupe, représentant l'Etat dans les
collectivités de Saint-Martin et de Saint-Barthélemy,
Pour Le préfet de la région Guadeloupe, représentant l'Etat dans les
collectivités de Saint-Martin et de Saint-Barthélemy, et par délégation
L'adjointe au Chef du service Transports, Mobilités, Éducation et
Sécurité routières

Signature numérique de
Emilie CABIROL emilie.cabirol
Date : 2021.09.29 13:51:51
-04'00'

Emilie CABIROL

DEAL

971-2021-09-29-00006

Arrêté DEAL/TMES/USR du 29 septembre 2021
portant autorisation individuelle d'effectuer un
transport exceptionnel sur itinéraire précis de
3ème catégorie

ARRÊTÉ
N° 97121T000742 en date du 29/09/2021

**portant autorisation individuelle d'effectuer un transport exceptionnel
au voyage sur itinéraire précis de 3ème catégorie**

Le préfet de la région Guadeloupe, représentant l'Etat dans les collectivités de Saint-Martin et de Saint-Barthélemy, du département de la Guadeloupe,

Vu la demande en date du 28/09/2021 par laquelle le pétitionnaire, SARL JTPE, sollicite l'autorisation d'effectuer le transport de matériel de travaux publics (1 élément par voyage) entre Route de Duteau 97160 LE MOULE et Boulevard Pointe Jarry 97122 BAIE MAHAULT ;

Vu le code de la route, notamment les articles R. 433-1 à R. 433-6, R. 433-8 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté interministériel du 4 mai 2006 modifié relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque ;

Vu l'arrêté préfectoral DEAL/PACT du 03 juin 2021 et le décret du 22 juillet 2020 portant délégation de signature ;

Sur la proposition du Chef du service Transports, Mobilités, Éducation et Sécurité routières ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1.

Le permissionnaire SARL JTPE est autorisé à effectuer le transport de matériel de travaux publics (1 élément par voyage) dans les conditions particulières énoncées ci-après.

ARTICLE 2. Transports autorisés

La présente autorisation concerne le transport dont les caractéristiques figurent ci-dessous :

Caractéristiques maximales du convoi	Masse totale roulante (kg)	Longueur (mm)	Largeur (mm)	Hauteur (mm)
en charge	100000	24600	3650	4318
à vide	41223	24600	3300	3950

Abaissable de : 200mm

ARTICLE 3. Véhicules

Les charges par essieu et, selon les cas, la répartition longitudinale de la charge sur les essieux, doivent respecter les règles de charge de l'article 15 de l'arrêté du 4 mai 2006 susvisé.

Le chargement transporté doit être compatible avec les véhicules utilisés. Si un trajet à vide est prévu dans la présente autorisation, l'ensemble routier peut transporter un ou des éléments de véhicule non utilisé (bissel, arrière-train, véhicule d'accompagnement non utilisé) dans la catégorie correspondant à

ARTICLE 3. Véhicules

ses caractéristiques sans chargement.

ARTICLE 4. Itinéraire

Le permissionnaire peut emprunter, exclusivement et sous son entière responsabilité, en respectant strictement les prescriptions qui lui sont rattachées, l'itinéraire joint en annexe en charge de Route de Duteau 97160 LE MOULE à Boulevard Pointe Jarry 97122 BAIE MAHAULT

ARTICLE 5. Règles de circulation

ARTICLE 5-1. Règles générales

Le transporteur doit :

- respecter l'ensemble des prescriptions du code de la route et de ses arrêtés d'application qui ne sont pas modifiées dans la présente autorisation. Il doit notamment se conformer aux dispositions des arrêtés préfectoraux et municipaux réglementant la circulation dans les traversées d'agglomération, les chantiers et sur les ouvrages d'art, ainsi qu'aux lois et règlements sur la coordination des transports routiers ;

- respecter une inter-distance de sécurité avec les véhicules le précédant. Hors agglomération, en fonction des conditions de sécurité, tant pour le convoi que pour l'ensemble des usagers de la route, l'inter-distance entre deux convois est de l'ordre de 150 m en règle générale, elle peut être réduite ponctuellement jusqu'à environ 50 m dans les cas les plus défavorables. Lorsque la circulation d'un train de convois est autorisée en application des dispositions ci-dessus, l'interdistance entre deux convois d'un même train de convois devra être de l'ordre de 50 m hors ouvrages d'art que les convois franchiront de manière isolée avec l'accompagnement prévu ;

- se ranger dès que la route le permet pour faciliter la manœuvre des véhicules qui suivent le convoi en attente de dépassement ;

- baliser son convoi avec des dispositifs adaptés, implantés à une distance suffisante pour garantir la sécurité des usagers en cas de panne ou d'arrêt et dégager ou faire dégager le plus vite possible la chaussée ;

- en cas d'obstacle non prévisible entraînant l'arrêt du convoi, avertir sans délai le service instructeur du point d'arrêt.

En cas de coupure de l'itinéraire, le permissionnaire doit s'assurer auprès du service instructeur de la possibilité d'utiliser l'itinéraire de déviation et demander une modification d'itinéraire.

ARTICLE 5-2. Interdictions générales de circulation

La circulation des convois est interdite :

- sur l'ensemble du réseau routier et autoroutier du samedi ou veille de fête douze heures au lundi ou lendemain de fête six heures ;

- pendant les périodes et sur les itinéraires d'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises et de transport de matières dangereuses, définis chaque année par arrêté du ministre de l'intérieur et du ministre chargé des transports ;

- pendant la fermeture des barrières de dégel, sur les itinéraires qu'elles concernent ;

- par temps de neige ou de verglas ou lorsque la visibilité est insuffisante.

ARTICLE 5-3. Circulation sur autoroute

La circulation des convois exceptionnels sur autoroute n'est autorisée que sur la voie située le plus près du bord droit de la chaussée. En cas d'affectation des voies, ces transports devront emprunter la voie droite du courant les concernant. Si des sections autoroutières sont prévues dans l'itinéraire, le permissionnaire devra respecter les prescriptions imposées par les gestionnaires autoroutiers.

Si le permissionnaire est autorisé à emprunter des sections autoroutières, il doit respecter les prescriptions qui figurent dans l'itinéraire joint en annexe.

Il devra solliciter et obtenir l'accord préalable, au minimum quatre jours avant le passage du convoi, de l'exploitant régional ou local, afin de lui permettre de prendre les mesures de sécurité prévues et de fixer les conditions de circulation (horaire, présence de véhicule d'accompagnement...).

ARTICLE 5-4. Accompagnement du convoi

Pour faire face à la diversité des situations rencontrées par un convoi au cours de son déplacement un accompagnement général valable sur la totalité du parcours et un accompagnement local pour le franchissement d'un point singulier ou pour le franchissement des ouvrages d'art peuvent être imposés.

Si l'accompagnement est constitué d'un seul véhicule, celui-ci précède le convoi. S'il est constitué de deux véhicules, ceux-ci l'encadrent. Ces dispositions peuvent être modifiées dans les cas suivants :

- pour la circulation sur route à chaussées séparées et sur autoroute, le véhicule d'accompagnement est placé en protection arrière du convoi s'il est seul. Toutefois sur les routes à 2X2 voies et lorsque la largeur de la voie de droite est supérieure de plus de 0,20 m à la largeur totale du convoi, le convoi peut être dispensé de véhicule pilote ;
- pour la circulation sur route bidirectionnelle ou le passage des points difficiles de faible longueur (carrefour, pont étroit), le véhicule pilote doit être placé de manière à avertir les usagers. Il peut en être de même du second véhicule.

Quand la largeur du convoi excède les limites générales du code de la route et lorsque la largeur de la chaussée empruntée et celle du convoi sont telles que ce dernier risque d'empiéter sur la moitié gauche de la chaussée, le convoi doit être précédé d'un véhicule pilote.

Accompagnement prescrit

Accompagnement général à vide : véhicule pilote

Accompagnement général en charge : véhicule pilote et véhicule de protection arrière

Si un accompagnement doit être prescrit localement, il figure dans les prescriptions liées à l'itinéraire.

ARTICLE 5-5. Franchissement des voies ferrées

Avant tout voyage, le permissionnaire doit s'assurer que les caractéristiques de son convoi lui permettent de franchir les passages à niveau sans causer de dommages aux installations ni risquer de rester immobilisé sur la voie ferrée, en respectant les conditions de durée de franchissement, de hauteur, de garde au sol et de largeur précisées ci-après. Lorsque ces conditions ne peuvent pas être remplies, il lui appartient :

- de soumettre le programme de circulation de son convoi au minimum huit jours ouvrés avant son passage, au service régional ou local de l'exploitant ferroviaire qui définira les mesures de sécurité nécessaires et les conditions spécifiques de franchissement des passages à niveau concernés ;
- de prendre contact, au minimum deux jours ouvrés avant le passage du convoi, avec le service régional ou local de l'exploitant ferroviaire, afin de lui permettre de prendre les mesures de sécurité prévues et de fixer les conditions de franchissement du passage à niveau (horaire, présence d'agents du chemin de fer,...).

Durée de franchissement des voies ferrées

Les caractéristiques du convoi (longueur, vitesse de circulation, ..) doivent lui permettre de franchir les passages à niveau dans les délais maxima de 20 secondes lorsque le passage à niveau est gardé par un agent et de 7 secondes dans les autres cas.

Conditions de hauteur

Lorsque la hauteur des fils de contact est inférieure à 6 m, des portiques de limitation de hauteur G 3 sont installés de part et d'autre de la voie ferrée, et une signalisation avancée et de position (panneau B 12) indique la limitation de hauteur applicable. Le transporteur ne peut franchir un passage à niveau que s'il a l'accord écrit de l'exploitant ferroviaire précisant les conditions de franchissement du passage à niveau quand la hauteur du convoi est supérieure :

- à celle indiquée sur les panneaux B 12 si le passage à niveau est équipé de portiques G3 ;
- à 4,80 m quand il n'existe pas de portiques G3.

Garde au sol des véhicules

Le transporteur doit s'assurer qu'en ce qui concerne la garde au sol, le convoi et notamment s'il s'agit d'un véhicule surbaissé, respecte les conditions minimales de profil inférieur, à savoir la possibilité de franchir :

- un arrondi en creux ou en saillie de 50 m de rayon reliant une pente et une rampe de 6 % ;
- un dos d'âne constitué par deux plans symétriques, faisant une dénivellation de 0,15 m sur un développement total de 6 m.

Lorsque le convoi répond à ces conditions, seuls les passages à niveau signalés comme présentant des difficultés de franchissement doivent faire l'objet d'un examen particulier et tous dans le cas contraire.

Conditions de largeur

Le transporteur doit s'assurer que la largeur libre de la voie de circulation à emprunter au droit du passage à niveau est suffisante pour qu'il puisse le franchir sans entraîner l'immobilisation du convoi ou de la circulation routière venant en sens inverse sur la voie ferrée, ni porter atteinte à l'intégrité des installations routières et ferroviaires.

ARTICLE 5-6. Éclairage et signalisation

L'éclairage et la signalisation des convois et véhicules d'accompagnement doivent être conformes aux dispositions de l'article 16 de l'arrêté du 4 mai 2006 modifié susvisé.

ARTICLE 6. Vitesse

La vitesse maximale du convoi doit, sous réserve de sa compatibilité avec les véhicules utilisés et du respect des règles de circulation générale, répondre aux spécifications suivantes :

- 60 km/h sur les autoroutes ;
- 50 km/h sur les routes ;
- 30 km/h en agglomération.

La vitesse maximale autorisée peut être limitée localement et figure dans les prescriptions liées à l'itinéraire.

ARTICLE 7. Obligations du transporteur

Le permissionnaire doit procéder ou faire procéder, sous sa responsabilité, à une reconnaissance de l'itinéraire qu'il veut emprunter, avant tout transport afin de s'assurer :

- de la manœuvrabilité de son convoi sur l'ensemble de l'itinéraire et notamment s'assurer que la hauteur de son convoi lui permet de circuler sans causer de dommages aux plantations, installations aériennes au-dessus des voies publiques, ouvrages d'art ;
- qu'il n'y a pas d'arrêté réglementant la circulation des véhicules (municipal, départemental ou préfectoral) qui l'empêcherait d'emprunter cet itinéraire.

Si des obstacles tels que lignes électriques ou téléphoniques, alimentation de tramways ou trolleybus, sont susceptibles d'empêcher la progression du convoi, le permissionnaire devra prendre contact avec les services gestionnaires concernés au moins dix jours à l'avance pour les lignes électriques et 48 heures à l'avance dans les autres cas, afin de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires.

Le permissionnaire doit être en possession de son autorisation individuelle complète.

En application des dispositions prévues par l'article 13 de l'arrêté du 4 mai 2006 modifié relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque, le chef de convoi doit parler et lire la langue française ou à défaut être accompagné d'une personne parlant et lisant le français et capable de communiquer avec lui.

ARTICLE 8. Responsabilité du transporteur

Le permissionnaire et ses ayants droits sont responsables vis-à-vis de l'État, des départements et des communes traversés, des gestionnaires des différents réseaux, des accidents de toute nature, des dégradations ou des avaries qui pourraient éventuellement être occasionnés aux routes et à leurs dépendances, aux ouvrages d'art, aux lignes téléphoniques ou électriques, aux voies ferrées et passages à niveau à l'occasion de ce transport.

En cas de dommages occasionnés à des ouvrages publics et dûment constatés comme étant le fait d'un transport accompli en vertu de la présente autorisation, le permissionnaire sera tenu d'en rembourser le montant à la première réquisition du service compétent et sur les bases d'une estimation qui sera faite par les agents de l'administration intéressée.

La responsabilité du permissionnaire peut être engagée pour toute faute qui lui serait imputable et en particulier pour tout manquement à la présente autorisation. Elle peut être modifiée ou retirée pour garantir la sécurité des tiers et des usagers et pour préserver la conservation du domaine public.

Le permissionnaire doit aviser les services instructeurs des départements traversés au moins 48 heures avant chaque déplacement.

ARTICLE 9. Recours

Aucun recours contre l'État, les départements ou les communes ne pourra être exercé en raison des dommages ou avaries de toute nature qui pourraient résulter de l'inadaptation des routes ou de leurs dépendances à la circulation ou au stationnement du convoi.

Les dommages visés incluent ceux résultant de la perte de temps, retards de livraison, etc. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés à l'occasion de l'exécution des transports.

ARTICLE 10. Durée

La présente autorisation individuelle est délivrée pour la période du 29/09/2021 au 01/10/2021 (1 élément par voyage) et pour 4 voyage(s).

Elle pourra toujours être modifiée ou révoquée en tout ou partie sans indemnité, soit en cas d'inexécution de l'une des conditions précitées, soit dans le cas où l'administration le jugerait utile dans l'intérêt du public, notamment pour la conservation des chaussées et ouvrages d'art. Le bénéficiaire de l'autorisation devra alors, sur la notification d'un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui seront prescrites.

Fait à Basse-Terre,
le 29/09/2021

Le préfet de la région Guadeloupe, représentant l'Etat dans les
collectivités de Saint-Martin et de Saint-Barthélemy,
Pour Le préfet de la région Guadeloupe, représentant l'Etat dans les
collectivités de Saint-Martin et de Saint-Barthélemy, et par délégation
L'adjointe au Chef du service Transports, Mobilités, Éducation et
Sécurité routières

Signature numérique de
Emilie CABIROL emilie.cabirol
Date : 2021.09.29 15:38:27
-04'00'

Emilie CABIROL

Direction de la Mer

971-2021-09-28-00003

Arrêté n°2021-470 du 28 -09-21 portant
régularisation renouvellement AOT au bénéfice
du PNG exploitation 2 mouillages Morne a l'eau



ARRÊTÉ N°2021-470 DM/MICO/DPM du 28 SEP. 2021
portant régularisation de renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du
domaine public maritime, en dehors des limites des ports, au bénéfice du Parc
national de la Guadeloupe, pour l'installation de deux (2) mouillages
autour de l'Îlet Fajou dans le Grand Cul de Sac Marin, commune de Morne-à-l'Eau

Le Préfet de la Région Guadeloupe,
Préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Chevalier de la légion d'honneur

- Vu** le code général de la propriété des personnes publiques (CG3P), notamment les articles L.2122-1 à L.2122-3 ; L.2124-1 à L.2124-5 ; L.2125-1 à L.2125-6 ; L.2132-2 et L.2132-3 ; R.2122-1 à R.2122-8 ;
- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** le code de l'urbanisme et notamment les articles L.121-23 et R.146-1 ;
- Vu** le code pénal et notamment l'article L.131-13 ;
- Vu** la loi n°1986-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et à la mise en valeur du littoral ;
- Vu** le décret n°2003-172 du 25 février 2003 relatif aux peines d'amende applicables aux infractions de grande voirie commises sur le domaine public maritime en dehors des ports ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n°2010-1582 du 17 décembre 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- Vu** le décret du 22 juillet 2020 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin – ROCHATTE (Alexandre) ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 28 juillet 2017 portant nomination de M. Jean-Luc VASLIN, administrateur en chef de 1ère classe des affaires maritimes, en qualité de directeur de la mer de la Guadeloupe ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2012-313-0007 du 12 novembre 2012 du Délégué du gouvernement pour l'action de l'État en mer portant délégation de pouvoir en matière d'action de l'État en mer au préfet de la Région Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu** l'arrêté n°2020-971-08-12-007 SG/SCI du 12 août 2020 accordant délégation de signature à M. Jean-Luc VASLIN, directeur de la mer de la Guadeloupe ;

Vu l'arrêté n°437 DIR/DM du 6 septembre 2021 portant subdélégation de signature du directeur de la mer de Guadeloupe aux agents placés sous son autorité ;

Vu la demande déposée le 29 juillet 2021 par Madame Valérie SÉNÉ, directrice du Parc national de la Guadeloupe ;

Vu l'avis du Directeur régional des finances publiques fixant les conditions financières de l'autorisation en date du 2 septembre 2021 ;

Considérant que ces mouillages ont vocation à réduire la dégradation des fonds marins et ainsi assurer la protection des espèces remarquables protégées ;

Considérant qu'ils concourent au respect de l'environnement tout en conciliant le développement économique ;

Sur proposition du Directeur de la mer de la Guadeloupe

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – AUTORISATION

Le Parc national de la Guadeloupe (PNG), représenté par sa directrice Madame Valérie SÉNÉ domicilié Montéran - Saint-claude et enregistrée sous le n°SIRET 18971008000020, est autorisé à occuper temporairement à titre précaire et révocable le domaine public maritime naturel dans le cadre de l'exploitation et la gestion de deux mouillages implantés au lieu-dit « Îlet Fajou » dans le Grand Cul de Sac Marin, sise sur le territoire de la commune de Morne-à-l'Eau.

Ces mouillages sont réservés à l'usage exclusif des prestataires autorisés par le Parc national de Guadeloupe.

La présente autorisation d'occupation ne confère pas à son titulaire le droit réel prévu par les articles L.2122-6 à L.2122-8 du code général de la propriété des personnes publiques et est admise sous réserve que le libre accès et la libre circulation du public sur le rivage ne soient jamais interrompus ni gênés (art L 2124-4 du CG3P).

Il peut être révoqué soit à la demande du Directeur régional des Finances publiques (Affaires foncières et domaniales) en cas d'inexécution des clauses financières, soit à la demande du Directeur de la mer en cas d'inexécution des autres clauses ou si l'intérêt public le nécessite.

ARTICLE 2 – DESCRIPTION DES OUVRAGES EN MER

Le projet consiste en l'exploitation de deux mouillages en mer destinés à accueillir des navires de longueur inférieure ou égale à 20 mètres. Ces mouillages sont réservés aux prestataires bénéficiant d'une autorisation d'activité commerciale.

Les structures sont constituées d'un corps-mort en béton d'environ 50cm x 50cm d'emprise sur le fond, d'une ligne d'amarrage comprenant un bout polyamide, d'une bouée intermédiaire et d'une bouée de surface de couleur rose avec anneau.

La zone d'implantation occupe une superficie totale en mer de 2 500 m² avec 1 250 m² par mouillage cercle d'évitement compris.

Les positions des mouillages sont définies dans le tableau ci-après (coordonnées géodésiques WGS 84) et présentées en annexe.

N° de bouée	Coordonnées GPS (WGS 84)	
	Longitude	Latitude
68	61°35'46.0" W	16°21'23.7" N
69	61°35'38.2" W	16°21'23.4" N

ARTICLE 3 – DURÉE

L'autorisation d'occupation accordée est **valable 10 ans** à compter de la date de signature du présent arrêté. Toutefois, conformément à l'article R2122-7 du Code général de la propriété des personnes publiques, en cas d'inobservance des clauses et conditions ou pour un motif d'intérêt général, il peut y être mis fin par les autorités compétentes mentionnées aux articles R.2122-4 et R.2122-5 du (CG3P) sans indemnité s'il n'en a pas été fait usage à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date à laquelle elle a été accordée.

En cas de renonciation au bénéfice de ladite autorisation avant le terme fixé, le permissionnaire doit en informer expressément et par écrit le Directeur régional des Finances publiques et le Directeur de la mer.

Le souhait de reconduire l'exploitation des mouillages concernés devront être formalisés au moins six mois avant l'échéance de la présente autorisation par le biais d'une demande de son renouvellement.

ARTICLE 4 – OBLIGATIONS ET RESPONSABILITÉS DU BÉNÉFICIAIRE

La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers et ne vaut que dans la mesure où le permissionnaire est en possession des autorisations prévues pour ses activités, se trouve en règle avec toute la législation en vigueur et justifie d'une assurance couvrant les dommages causés aux tiers.

Elle est par ailleurs **accordée à titre personnel** et ne peut donc être cédée sans permission de l'administration sous peine de résiliation de plein droit.

Les installations doivent être maintenues en bon état et conformément aux conditions de l'autorisation par les soins et aux frais du permissionnaire.

Le permissionnaire est responsable de ses installations et notamment des accidents causés aux tiers et des dommages qui pourraient survenir du fait de ses installations.

Le libre accès aux installations doit être accordé aux agents de l'administration chargés de la police.

Au terme de l'autorisation ou en cas de révocation de l'autorisation ou de cessation anticipée de l'occupation, **tous les équipements devront être retirés et les lieux remis dans leur état initial naturel aux frais du bénéficiaire.** En cas de refus d'exécution des travaux de remise en état initial naturel du site, il pourra y être pourvu d'office aux frais du bénéficiaire.

Le bénéficiaire de l'autorisation s'engage à acquitter tous les impôts et taxes dont il est redevable concernant ses aménagements présents sur le domaine public.

ARTICLE 5 – REDEVANCE

Le bénéficiaire acquitte auprès de l'État une redevance annuelle pour l'occupation domaniale visée à l'article 1^{er}. Pour l'année 2021, la redevance est fixée à **260,00€** - deux cent soixante euros. Ce montant est déterminé de la façon suivante :

- une part fixe calculée comme suit :
- corps morts en béton : $2 \times 130,00€ = 260,00€$

La redevance est payable **au plus tard le 31 août de chaque année au plus tard**, à la direction régionale des finances publiques – centre des finances publiques – Desmarais – 97100 Basse-Terre – par virement à la caisse du comptable dont les références bancaires figurent ci-après :

IBAN : FR20 3000 1000 641A 0000 0000 082 - BIC : BDFEFRPPCCT

Il conviendra de faire apparaître le **numéro de dossier** de l'occupant qui figure sur l'avis de paiement qui sera adressé.

La redevance domaniale est **indexée chaque année** suivant la formule : $P_n = N \times R_n$ où P_n est le montant de la redevance, N est le nombre de mouillages autorisés et R_n le montant unitaire par mouillage calculé selon la formule suivante :

- année 2021 : $R_{2021} = 130€$
- années suivantes : $R_n = R_{n-1} \times (TP02_{n-1} / TP02_{n-2})$, où TP02 correspond à l'indice « ouvrage d'art en site maritime » (119,0 au mois de mai 2021).

Les agents de la direction régionale des finances publiques pourront prendre communication des documents comptables du bénéficiaire et de ses sous-traitants en vue de contrôler les renseignements fournis.

Sauf en cas de révocation par l'État de la présente autorisation pour un motif d'intérêt général, les redevances payées d'avance par le bénéficiaire restent acquises à l'État, sans préjudice du droit, pur ce dernier, de poursuivre le recouvrement de toutes sommes pouvant lui être dues.

En cas de retard dans les paiements, les sommes restant dues portent intérêt de plein droit au profit de la direction régionale des finances publiques au taux annuel applicable en matière domaniale conformément à l'article L.2125-5 du code générale de la propriété des personnes publiques, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard. Les fractions de mois sont négligées pour le calcul de ces intérêts.

Les intérêts dus à chaque échéance portent eux-mêmes intérêt, au même taux, à partir du jour de cette échéance jusqu'au jour du paiement, pourvu qu'il s'agisse d'intérêts dus au moins pour une année entière.

ARTICLE 6 - INFRACTIONS

Les infractions à la réglementation exposent le représentant du Parc national de la Guadeloupe à la **révocation de la présente autorisation ainsi qu'aux sanctions** prévues à l'article 1^{er} du décret n°2003-172 du 25 février 2003 susvisé.

ARTICLE 7 - NOTIFICATION ET PUBLICATION

Le présent arrêté est adressé au Secrétaire général de la Préfecture de la Guadeloupe, au Directeur régional des finances publiques de la Guadeloupe, au Directeur de la Mer et au bénéficiaire de l'autorisation qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Guadeloupe.

Baie-Mahault, le 28 SEP. 2021

Pour le Préfet, et par délégation
le Directeur de la mer


L'administrateur en chef des affaires maritimes
Jean-Luc VASLIER,
Directeur de la Mer de la Guadeloupe

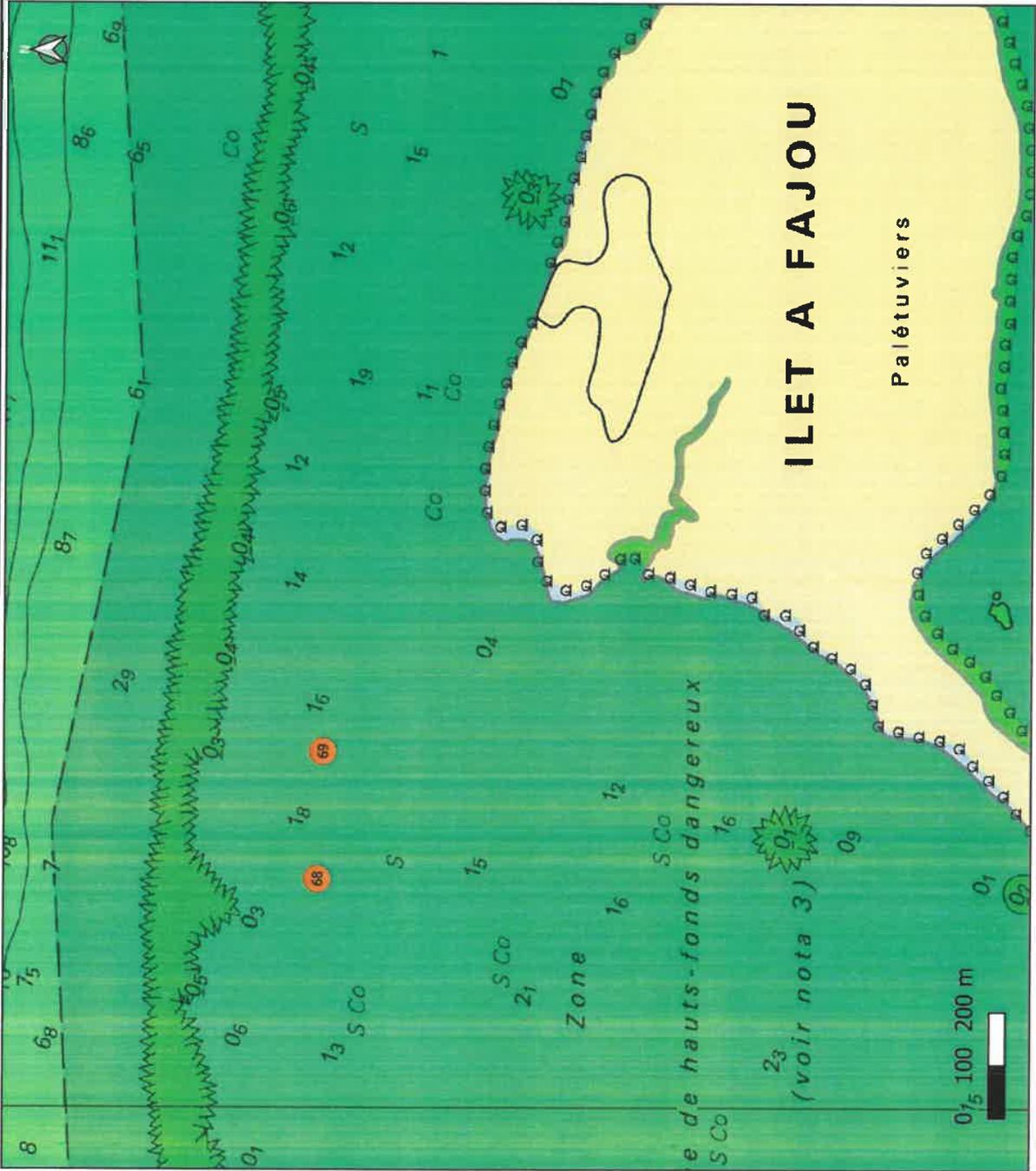
Ampliation est adressée à

M. le Commandant supérieur des forces armées aux Antilles

M. le Directeur de la DEAL

M. le Maire de la commune de Morne-à-l'Eau

ANNEXE RELATIVE À LA DEMANDE D'AOT POUR 2 MOUILLAGES
 GRAND-CUL-DE-SAC-MARIN - MORNE-À-L'EAU



- Cœur de parc
- Mouillages

Coordonnées des mouillages :

N°	Longitude	Latitude
68	61°35'46.0" W	16°21'23.7" N
69	61°35'38.2" W	16°21'23.4" N

Autres zone d'intérêts :
 - Autres AOT : non
 - Zones portuaires : non
 - Espaces protégés : non
 Réalisation: DM Guadeloupe - Septembre 2021
 Copyright: SHOM - Raster marine

Direction de la Mer

971-2021-09-28-00005

S25C-921092814570



ARRÊTÉ N°2021- 472 DM/MICO/DPM du 28 SEP. 2021

portant régularisation de renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime, en dehors des limites des ports, au bénéfice du Parc national de la Guadeloupe, pour l'exploitation de huit (8) mouillages le long du littoral de la commune de Bouillante

Le Préfet de la Région Guadeloupe,
Préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Chevalier de la légion d'honneur

- Vu** le code général de la propriété des personnes publiques (CG3P), notamment les articles L.2122-1 à L.2122-3, L.2124-1 à L.2124-5, L.2125-1 à L.2125-6, L.2132-2, L.2132-3 et R.2122-1 à R.2122-8 ;
- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** le code de l'urbanisme et notamment les articles L.121-23 et R.146-1 ;
- Vu** le code pénal et notamment l'article L.131-13 ;
- Vu** la loi n°1986-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et à la mise en valeur du littoral ;
- Vu** le décret n°2003-172 du 25 février 2003 relatif aux peines d'amende applicables aux infractions de grande voirie commises sur le domaine public maritime en dehors des ports ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n°2010-1582 du 17 décembre 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- Vu** le décret du 22 juillet 2020 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin – ROCHATTE (Alexandre) ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 28 juillet 2017 portant nomination de M. Jean-Luc VASLIN, administrateur en chef de 1ère classe des affaires maritimes, en qualité de directeur de la mer de la Guadeloupe ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2012-313-0007 du 12 novembre 2012 du Délégué du gouvernement pour l'action de l'État en mer portant délégation de pouvoir en matière d'action de l'État en mer au préfet de la Région Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu** l'arrêté n°2020-971-08-12-007 SG/SCI du 12 août 2020 accordant délégation de signature à M. Jean-Luc VASLIN, directeur de la mer de la Guadeloupe ;
- Vu** l'arrêté n°437 DIR/DM du 6 septembre 2021 portant subdélégation de signature du directeur de la mer de la Guadeloupe aux agents placés sous son autorité ;

Vu la demande déposée le 29 juillet 2021 par Madame Valérie SÉNÉ, directrice du Parc national de la Guadeloupe ;

Vu l'avis du Directeur régional des finances publiques fixant les conditions financières de l'autorisation en date du 30 août 2021 ;

Considérant que la mise en œuvre de mouillages fixes entre dans le cadre du projet global du Parc national de limitation de la pression des activités de plaisance sur le milieu marin en conciliant respect de l'environnement et développement économique ;

Considérant que les mouillages concernés par la présente demande concourent à une gestion maîtrisée de la fréquentation du cœur de Parc autour des îlets Pigeon ainsi qu'à la préservation du milieu marin en réduisant l'impact des activités de plaisance sur les fonds marins et les espèces qui s'y trouvent ;

Sur proposition du Directeur de la mer de la Guadeloupe

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – AUTORISATION

Le Parc national de la Guadeloupe (PNG), représenté par sa directrice Madame Valérie SÉNÉ, domicilié Montéran - Saint-claude et enregistré sous le n°SIRET 18971008000020, est autorisé à occuper **temporairement à titre précaire et révoicable** le domaine public maritime naturel dans le cadre de **l'exploitation et la gestion de huit mouillages implantés** le long du littoral de la commune de Bouillante dans le cœur de parc et son aire marine adjacente.

La présente autorisation d'occupation ne confère pas à son titulaire le droit réel prévu par les articles L.2122-6 à L.2122-8 du code général de la propriété des personnes publiques et **est admise sous réserve que le libre accès et la libre circulation du public sur le rivage ne soient jamais interrompus ni gênés** (art L 2124-4 du CG3P).

Elle peut être révoquée soit à la demande du Directeur régional des Finances publiques (Affaires foncières et domaniales) en cas d'inexécution des clauses financières, soit à la demande du Directeur de la mer en cas d'inexécution des autres clauses ou si l'intérêt public le nécessite.

ARTICLE 2 – DESCRIPTION DES OUVRAGES EN MER

Le projet consiste en l'exploitation de huit mouillages en mer destinés à accueillir des navires de **longueur inférieure ou égale à 20 mètres** et de déplacement maximal de 37 tonnes. Ces mouillages sont réservés aux prestataires bénéficiant d'une autorisation d'activité commerciale.

Les structures sont constituées d'un socle d'ancrage de 46cm x 10cm d'emprise sur le fond, d'une ligne d'amarrage comprenant un bout polyamide, d'une bouée intermédiaire et d'une bouée de surface de couleur rose avec anneau.

La zone d'implantation des mouillages occupe une **superficie totale en mer de 10 000 m²**, avec 1250 m² par mouillage, cercle d'évitement compris.

Les positions des mouillages sont définies dans le tableau ci-après (coordonnées géodésiques WGS 84) et présentées en annexe.

N° de bouée	Coordonnées GPS (WGS84)	
	Longitude	Latitude
19	61°47'03.78" W	16°10'39.9" N
25	61°46'48.42" W	16°09'54.6" N
26	61°47'04.5" W	16°09'40.2" N
30	61°46'55.2" W	16°08'26.04" N

32	61°46'33.72" W	16°07'34.32" N
33	61°46'31.08" W	16°06'37.02" N
34	61°46'40.68" W	16°06'12.84" N
35	61°46'28.5" W	16°05'51.3" N

ARTICLE 3 – DURÉE

L'autorisation d'occupation accordée est **valable 10 ans** à compter de la date de signature du présent arrêté.

Toutefois, conformément à l'article R2122-7 du Code général de la propriété des personnes publiques, en cas d'inobservance des clauses et conditions ou pour un motif d'intérêt général, il peut y être mis fin par les autorités compétentes mentionnées aux articles R.2122-4 et R.2122-5 du (CG3P) sans indemnité s'il n'en a pas été fait usage à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date à laquelle elle a été accordée.

En cas de renonciation au bénéfice de ladite autorisation avant le terme fixé, le permissionnaire doit en informer expressément et par écrit le Directeur régional des Finances publiques et le Directeur de la mer.

Le souhait de reconduire l'exploitation des mouillages concernés devront être formalisés au moins six mois avant l'échéance de la présente autorisation par le biais d'une demande de son renouvellement.

ARTICLE 4 – OBLIGATIONS ET RESPONSABILITÉS DU BÉNÉFICIAIRE

La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers et ne vaut que dans la mesure où le permissionnaire est en possession des autorisations prévues pour ses activités, se trouve en règle avec toute la législation en vigueur et justifie d'une assurance couvrant les dommages causés aux tiers.

Elle est par ailleurs **délivrée à titre personnel** et ne peut donc être cédée sans permission de l'administration sous peine de résiliation de plein droit.

Les **installations doivent être maintenues en bon état** et conformément aux conditions de l'autorisation par les soins et aux frais du permissionnaire.

Le permissionnaire est responsable de ses installations et notamment des accidents causés aux tiers et des dommages qui pourraient survenir du fait de ses installations.

Le libre accès aux installations doit être accordé aux agents de l'administration chargés de la police.

Au terme de l'autorisation ou en cas de révocation de l'autorisation ou de cessation anticipée de l'occupation, **tous les équipements devront être retirés et les lieux remis dans leur état initial naturel aux frais du bénéficiaire**. En cas de refus d'exécution des travaux de remise en état initial naturel du site, il pourra y être pourvu d'office aux frais du bénéficiaire.

Le bénéficiaire de l'autorisation s'engage à acquitter tous les impôts et taxes dont il est redevable concernant ses aménagements présents sur le domaine public.

ARTICLE 5 – REDEVANCE

Le bénéficiaire acquitte auprès de l'État une redevance annuelle pour l'occupation domaniale visée à l'article 1^{er}. Pour l'année 2021, la redevance est fixée à **1040,00 €** - mille quarante euros. Ce montant est déterminé de la façon suivante :

- une part fixe calculée comme suit :
- 8 corps morts en béton : 8 × 130 € = 1 040,00 €

La redevance est payable **au plus tard le 31 juillet de chaque année**, à la direction régionale des finances publiques – centre des finances publiques – Desmarais – 97 100 Basse-Terre – par virement à la caisse du comptable dont les références bancaires figurent ci-après :

IBAN : FR 20 3000 1000 641A 0000 0000 082 - BIC : BDFEFRPPCCT

Il conviendra de **faire apparaître le numéro de dossier** de l'occupant qui figure sur l'avis de paiement qui sera adressé.

La redevance domaniale est **indexée chaque année** suivant la formule : $P_n = N \times R_n$, où P_n est le montant de la redevance pour l'année n , N est le nombre de mouillages autorisés et R_n le montant unitaire par mouillage calculé selon la formule suivante :

• année 2021 : $R_{2021} = 130\text{€}$

• années suivantes : $R_n = R_{n-1} \times (TP02_{n-1} / TP02_{n-2})$, où TP02 correspond à l'indice « ouvrage d'art en site maritime » (119,0 au mois de mai 2021).

Les agents de la direction régionale des finances publiques pourront prendre communication des documents comptables du bénéficiaire et de ses sous-traitants en vue de contrôler les renseignements fournis.

Sauf en cas de révocation par l'État de la présente convention pour un motif d'intérêt général, les redevances payées d'avance par le bénéficiaire restent acquises à l'État, sans préjudice du droit, pour ce dernier, de poursuivre le recouvrement de toutes sommes pouvant lui être dues.

En cas de retard dans les paiements, les sommes restant dues portent intérêt de plein droit au profit de la direction régionale des finances publiques au taux annuel applicable en matière domaniale conformément à l'article L.2125-5 du code général de la propriété des personnes publiques, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard. Les fractions de mois sont négligées pour le calcul de ces intérêts.

Les intérêts dus à chaque échéance portent eux-mêmes intérêt, au même taux, à partir du jour de cette échéance jusqu'au jour du paiement, pourvu qu'il s'agisse d'intérêts dus au moins pour une année entière.

ARTICLE 6 - INFRACTIONS

Les infractions à la réglementation exposent le représentant du Parc national de la Guadeloupe à la **révocation de la présente autorisation ainsi qu'aux sanctions** prévues à l'article 1^{er} du décret n°2003-172 du 25 février 2003 susvisé.

ARTICLE 7 - NOTIFICATION ET PUBLICATION

Le présent arrêté est adressé au Secrétaire général de la Préfecture de la Guadeloupe, au Directeur régional des finances publiques de la Guadeloupe, au Directeur de la Mer et au bénéficiaire de l'autorisation qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Guadeloupe.

Baie-Mahault, le **28 SEP. 2021**

Pour le Préfet et par délégation
Pour le Directeur de la mer, et par délégation
Jean-Luc TASLIN,
Directeur de la Mer de la Guadeloupe

Ampliation est adressée à

M. le Commandant supérieur des forces armées aux Antilles

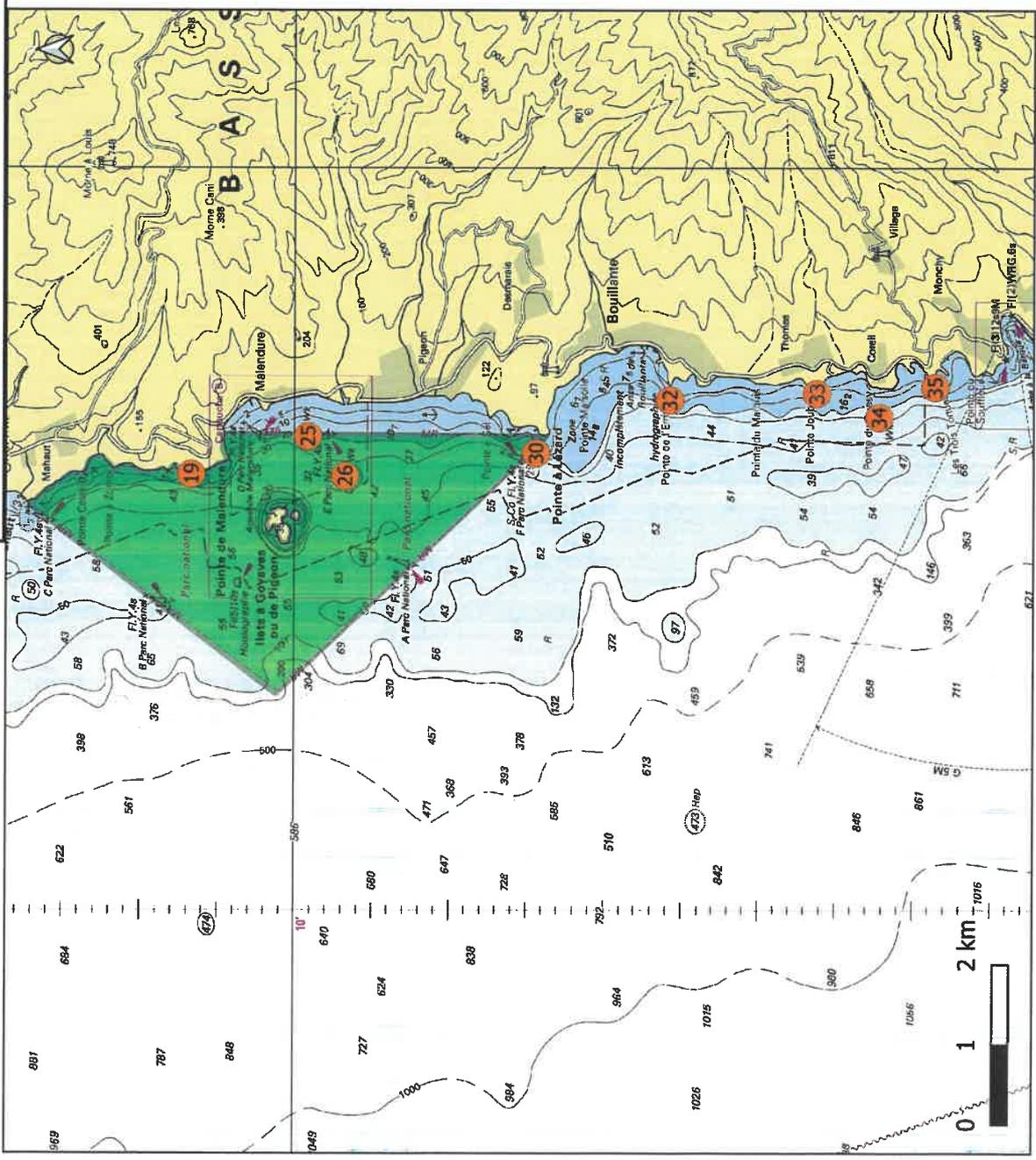
M. le Directeur de la DEAL

M. le Maire de la commune de Bouillante

ANNEXE RELATIVE À LA DEMANDE D'AOT POUR 8 MOUILLAGES CÔTE SOUS LE VENT - BOUILLANTE



- Cœur de parc
- Mouillages



Coordonnées des mouillages :

N°	Longitude	Latitude
19	81°47'37.8" W	16°10'33.9" N
25	81°46'48.42" W	16°09'54.6" N
26	81°47'4.5" W	16°09'40.2" N
30	81°46'55.2" W	16°08'26.14" N
32	81°46'33.72" W	16°07'34.32" N
33	81°46'33.08" W	16°06'37.02" N
34	81°46'40.88" W	16°06'12.84" N
35	81°46'26.5" W	16°05'53.3" N

- Autres zone d'intérêts :
- Autres AOT : non
 - Zones portuaires : non
 - Espaces protégés : non

Réalisation: DM Guadeloupe - Septembre 2021
Copyright: SHOM - Raster marine

Direction de la Mer

971-2021-09-28-00004

S25C-921092814580



ARRÊTÉ N°2021-471 DM/MICO/DPM du 28 SEP. 2021

portant régularisation de renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime, en dehors des limites des ports, au bénéfice du Parc national de la Guadeloupe, pour l'exploitation de deux (2) mouillages au large du lieu-dit « Pointe de Malendure », commune de Bouillante

Le Préfet de la Région Guadeloupe,
Préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Chevalier de la légion d'honneur

Vu le code général de la propriété des personnes publiques (CG3P), notamment les articles L.2122-1 à L.2122-3, L.2124-1 à L.2124-5, L.2125-1 à L.2125-6, L.2132-2, L.2132-3 et R.2122-1 à R.2122-8 ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.121-23 et R.146-1 ;

Vu le code pénal et notamment l'article L.131-13 ;

Vu la loi n°1986-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et à la mise en valeur du littoral ;

Vu le décret n°2003-172 du 25 février 2003 relatif aux peines d'amende applicables aux infractions de grande voirie commises sur le domaine public maritime en dehors des ports ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2010-1582 du 17 décembre 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret du 22 juillet 2020 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin – ROCHATTE (Alexandre) ;

Vu l'arrêté interministériel du 28 juillet 2017 portant nomination de M. Jean-Luc VASLIN, administrateur en chef de 1ère classe des affaires maritimes, en qualité de directeur de la mer de la Guadeloupe ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012-313-0007 du 12 novembre 2012 du Délégué du gouvernement pour l'action de l'État en mer portant délégation de pouvoir en matière d'action de l'État en mer au préfet de la Région Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

Vu l'arrêté n°2020-971-08-12-007 SG/SCI du 12 août 2020 accordant délégation de signature à M. Jean-Luc VASLIN, directeur de la mer de la Guadeloupe ;

Vu l'arrêté n°437 DIR/DM du 6 septembre 2021 portant subdélégation de signature du directeur de la mer de Guadeloupe aux agents placés sous son autorité ;

Vu la demande déposée par le Parc national de la Guadeloupe, représenté par sa directrice Valérie SÉNE, en date du 29 juillet 2021 ;

Vu l'avis du Directeur régional des finances publiques fixant les conditions financières de l'autorisation en date du 30 août 2021 ;

Considérant que la mise en œuvre de mouillages fixes entre dans le cadre du projet global du Parc national de limitation de la pression des activités de plaisance sur le milieu marin en conciliant respect de l'environnement et développement économique ;

Considérant que lesdits mouillages concernés sont déjà mis en place et qu'ils concourent à une gestion maîtrisée de la fréquentation du cœur de Parc autour des îlets Pigeon ainsi qu'à la préservation du milieu marin en réduisant l'impact des activités de plaisance sur les fonds marins et les espèces qui s'y trouvent ;

Sur proposition du Directeur de la mer de la Guadeloupe

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – AUTORISATION

Le Parc national de la Guadeloupe (PNG), représenté par sa directrice Madame Valérie SÉNÉ domicilié Montéran - Saint-claude et enregistrée sous le n°SIRET 18971008000020, est autorisé à occuper temporairement à titre précaire et révocable le domaine public maritime naturel dans le cadre de l'exploitation et la gestion de deux mouillages implantés au large du lieu-dit « pointe de Malendure » sur le territoire de la commune de Bouillante.

La présente autorisation d'occupation ne confère pas à son titulaire le droit réel prévu par les articles L.2122-6 à L.2122-8 du code général de la propriété des personnes publiques et est admise sous réserve que le libre accès et la libre circulation du public sur le rivage ne soient jamais interrompus ni gênés (art L 2124-4 du CG3P).

Elle peut être révoquée soit à la demande du Directeur régional des Finances publiques (Affaires foncières et domaniales) en cas d'inexécution des clauses financières, soit à la demande du Directeur de la mer en cas d'inexécution des autres clauses ou si l'intérêt public le nécessite.

ARTICLE 2 – DESCRIPTION DES OUVRAGES EN MER

Le projet consiste en l'exploitation de deux mouillages en mer destinés à accueillir des navires de longueur inférieure ou égale à 20 mètres. Ces mouillages sont réservés aux prestataires bénéficiant d'une autorisation d'activité commerciale.

Les structures sont constituées d'un socle d'ancrage de 46cm x 10cm d'emprise sur le fond, d'une ligne d'amarrage comprenant un bout polyamide, d'une bouée intermédiaire et d'une bouée de surface de couleur rose avec anneau.

La zone d'implantation occupe une superficie totale en mer de 2 500 m², avec 1 250 m² par mouillage cercle d'évitement compris.

Les positions des mouillages sont définies dans le tableau ci-après (coordonnées géodésiques WGS 84) et présentées en annexe.

N° de bouée	Coordonnées GPS (WGS 84)	
	Longitude	Latitude
21	61°47'07.98" W	16°10'37.5" N
23	61°47'04.5" W	16°10'28.74" N

ARTICLE 3 – DURÉE

L'autorisation d'occupation accordée est **valable 10 ans** à compter de la date de signature du présent arrêté. Toutefois, conformément à l'article R2122-7 du Code général de la propriété des personnes publiques, en cas d'inobservance des clauses et conditions ou pour un motif d'intérêt général, il peut y être mis fin par les autorités compétentes mentionnées aux articles R.2122-4 et R.2122-5 du (CG3P) sans indemnité s'il n'en a pas été fait usage à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date à laquelle elle a été accordée.

En cas de renonciation au bénéfice de ladite autorisation avant le terme fixé, le permissionnaire doit en informer expressément et par écrit le Directeur régional des Finances publiques et le Directeur de la mer.

Le souhait de reconduire l'exploitation des mouillages concernés devront être formalisés au moins six mois avant l'échéance de la présente autorisation par le biais d'une demande de son renouvellement.

ARTICLE 4 – OBLIGATIONS ET RESPONSABILITÉS DU BÉNÉFICIAIRE

La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers et ne vaut que dans la mesure où le permissionnaire est en possession des autorisations prévues pour ses activités, se trouve en règle avec toute la législation en vigueur et justifie d'une assurance couvrant les dommages causés aux tiers.

Elle est par ailleurs **délivrée à titre personnel** et ne peut donc être cédée sans permission de l'administration sous peine de résiliation de plein droit.

Les installations doivent être maintenues en bon état et conformément aux conditions de l'autorisation par les soins et aux frais du permissionnaire.

Le permissionnaire est responsable de ses installations et notamment des accidents causés aux tiers et des dommages qui pourraient survenir du fait de ses installations.

Le libre accès aux installations doit être accordé aux agents de l'administration chargés de la police.

Au terme de l'autorisation ou en cas de révocation de l'autorisation ou de cessation anticipée de l'occupation, **tous les équipements devront être retirés et les lieux remis dans leur état initial naturel aux frais du bénéficiaire.**

En cas de refus d'exécution des travaux de remise en état initial naturel du site, il pourra y être pourvu d'office aux frais du bénéficiaire.

Le bénéficiaire de l'autorisation s'engage à acquitter tous les impôts et taxes dont il est redevable concernant ses aménagements présents sur le domaine public.

ARTICLE 5 – REDEVANCE

Le bénéficiaire acquitte auprès de l'État une redevance annuelle pour l'occupation domaniale visée à l'article 1^{er}. Pour l'année 2021, la redevance est fixée à **260,00 €** - deux cent soixante euros. Ce montant est déterminé de la façon suivante :

- une **part fixe** calculée comme suit :
- 2 corps morts en béton : $2 \times 130 \text{ €} = 260,00 \text{ €}$

Elle est payable **au plus tard le 31 juillet de chaque année**, la redevance domaniale due au titre de ladite année, à la direction régionale des finances publiques – centre des finances publiques – Desmarais – 97 100 Basse-Terre – par virement à la caisse du comptable dont les références bancaires figurent ci-après :

IBAN : FR 20 3000 1000 641A 0000 0000 082 - BIC : BDFEFRPPCCT

Il conviendra de faire apparaître le **numéro de dossier** de l'occupant qui figure sur l'avis de paiement qui vous sera adressé.

La redevance domaniale est **indexée chaque année** suivant la formule : $P_n = N \times R_n$ où P_n est le montant de la redevance, N est le nombre de mouillages autorisés et R_n le montant unitaire par mouillage calculé selon la formule suivante :

- année 2021 : $R_{2021} = 130 \text{ €}$
- années suivantes : $R_n = R_{n-1} \times (TP02_{n-1} / TP02_{n-2})$, où TP02 correspond à l'indice « ouvrage d'art en site maritime » (119,0 au mois de mai 2021).

Les agents de la direction régionales des finances publiques pourront prendre communication des documents comptables du bénéficiaire et de ses sous-traitants en vue de contrôler les renseignements fournis.

Sauf en cas de révocation par l'État de la présente convention pour un motif d'intérêt général, les redevances payées d'avance par le bénéficiaire restent acquises à l'État, sans préjudice du droit, pour ce dernier, de poursuivre le recouvrement de toutes sommes pouvant lui être dues.

En cas de retard dans les paiements, les sommes restant dues portent intérêt de plein droit au profit de la direction régionale des finances publiques au taux annuel applicable en matière domaniale conformément à l'article L.2125-5 du code général de la propriété des personnes publiques, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard. Les fractions de mois sont négligées pour le calcul de ces intérêts.

Les intérêts dus à chaque échéance portent eux-mêmes intérêt, au même taux, à partir du jour de cette échéance jusqu'au jour du paiement, pourvu qu'il s'agisse d'intérêts dus au moins pour une année entière.

ARTICLE 6 - INFRACTIONS

Les infractions à la réglementation exposent le représentant du Parc national de la Guadeloupe à la **révocation de la présente autorisation ainsi qu'aux sanctions** prévues à l'article 1^{er} du décret n°2003-172 du 25 février 2003 susvisé.

ARTICLE 7 - NOTIFICATION ET PUBLICATION

Le présent arrêté est adressé au Secrétaire général de la Préfecture de la Guadeloupe, au Directeur régional des finances publiques de la Guadeloupe, au Directeur de la Mer et au bénéficiaire de l'autorisation qui sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Guadeloupe.

Baie-Mahault, le 28 SEP. 2021

Pour le Préfet, et par délégation
Pour le Directeur de la mer, et par délégation

L'administrateur en chef des affaires maritimes
Jean-Luc VASLIII
Directeur de la Mer de la Guadeloupe

Ampliation est adressée à

M. le Commandant supérieur des forces armées aux Antilles

M. le Directeur de la DEAL

M. le Maire de la commune de Bouillante

ANNEXE RELATIVE À LA DEMANDE D'AOT POUR 2 MOUILLAGES
CÔTE SOUS LE VENT - BOUILLANTE



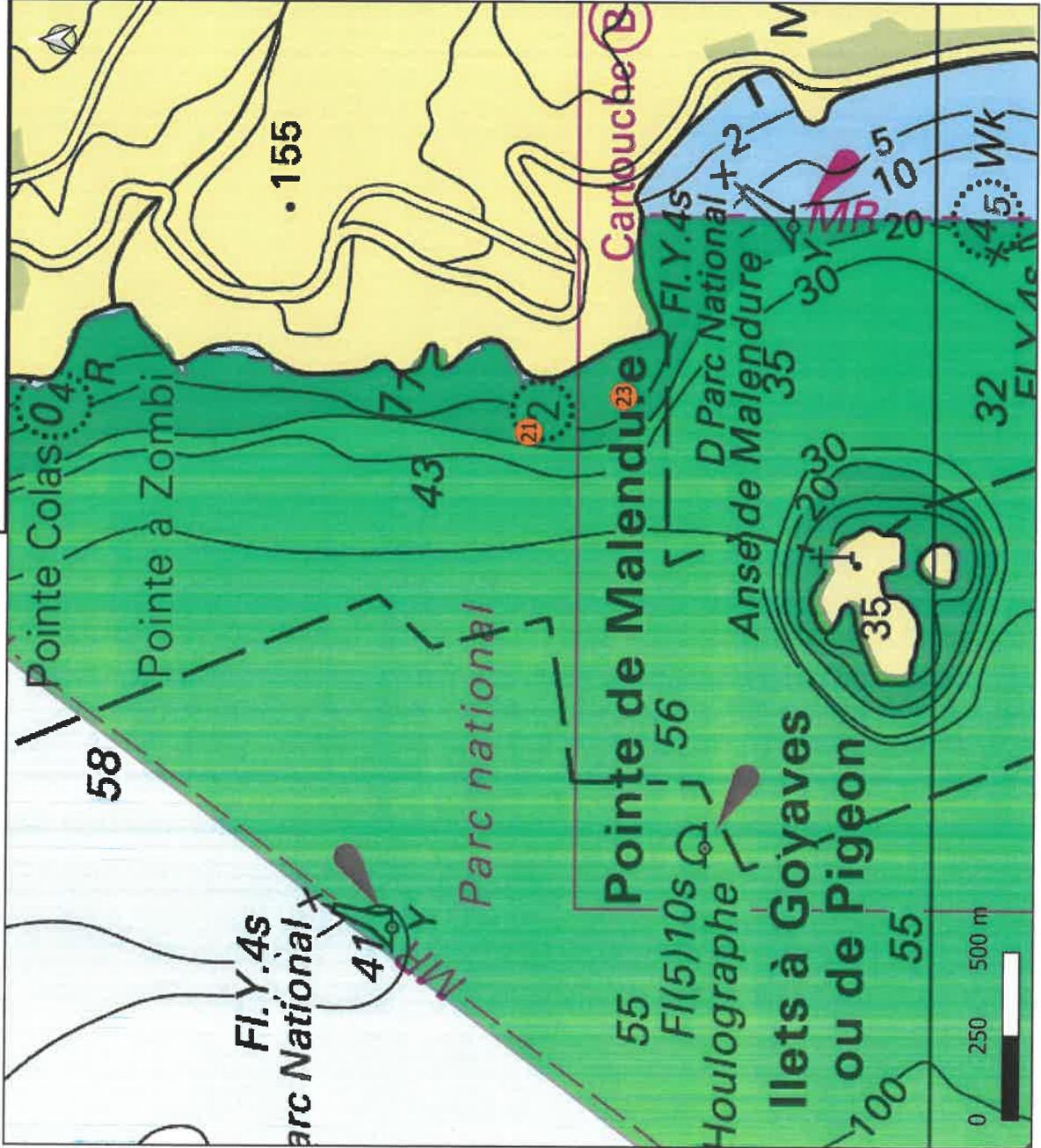
- Cœur de parc
- Mouillages

Coordonnées des mouillages :

N°	Longitude	Latitude
21	69°47'38" W	16°10'37,5" N
23	69°47'4,5" W	16°10'28,74" N

- Autres zone d'intérêts :
- Autres AOT : non
 - Zones portuaires : non
 - Espaces protégés : non

Réalisation: DM Guadeloupe - Septembre 2021
Copyright: SHOM - Raster marine



ETABLISSEMENT DE TRANSFUSION SANGUINE

971-2021-09-20-00014

Décision DS 2021 03 du 17092021 portant
délégation de signature au DRH Mme MADO-3



ETABLISSEMENT DE TRANSFUSION SANGUINE
GUADELOUPE-GUYANE
Site de Pointe à Pitre

BOULEVARD DE L'HOPITAL
B.P. 686
97171 POINTE A PITRE CEDEX
N° SIRET : 428 822 852 02413
CODE APE / 8690C

Tél. : 0590 47 18 20
Fax : 05 90 47 18 38

ETABLISSEMENT DE TRANSFUSION SANGUINE – GUADELOUPE GUYANE

Décision n° 2021-03

DECISION N° DS 2021.03 DU 17 SEPTEMBRE 2021 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE AU DIRECTEUR DES RESSOURCES HUMAINES AU SEIN DE L'ETABLISSEMENT DE TRANSFUSION SANGUINE GUADELOUPE GUYANE

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1222-7 et R. 1222-12,

Vu le décret du 30 septembre 2020 portant nomination du Président de l'Etablissement français du sang,

Vu la décision du Président de l'Etablissement français du sang n° 2021-11 en date du 23 Juin 2021 nommant Madame Françoise MAIRE en qualité de Directrice par intérim de l'Etablissement de transfusion sanguine – GUADELOUPE GUYANE à compter du 1^{er} Juillet,

Vu la décision du Président de l'Etablissement français du sang n°2021-27 en date du 23 Juin 2021 portant délégation de pouvoir et de signature à Madame Françoise MAIRE, Directrice par intérim de l'Etablissement de transfusion sanguine GUADELOUPE-GUYANE,

Madame Françoise MAIRE, Directrice par intérim de l'Etablissement de transfusion sanguine – GUADELOUPE-GUYANE, désignée la « *Directrice par intérim de l'Etablissement* », délègue, à Madame Bella MADO, en sa qualité de **Directrice du Département Ressources Humaines**, les pouvoirs et signatures suivants, limités à son domaine de compétence et au ressort territorial de l'Etablissement de transfusion sanguine – GUADELOUPE-GUYANE, désigné l'« *Etablissement* ».

Les compétences déléguées à la Directrice des Ressources Humaines s'exerceront dans le respect du code du travail et des autres dispositions législatives, réglementaires et conventionnelles en vigueur ainsi que des politiques, directives, procédures et instructions mises en œuvre au sein de l'Etablissement français du sang.



Article 1 - Les compétences déléguées à titre principal

1.1. Les compétences en matière de gestion des ressources humaines

1.1.1. Recrutement et gestion des ressources humaines

La Directrice par intérim de l'Etablissement délègue à la Directrice des Ressources Humaines les pouvoirs pour procéder à l'embauche des personnels recrutés en vertu des contrats visés au point a) ci-dessous et à la gestion des personnels de l'Etablissement.

La Directrice des Ressources Humaines reçoit délégation pour signer, au nom de la Directrice de l'Etablissement,

a) en matière de recrutement des personnels :

- Pour les fonctionnaires, agents publics et contractuels de droit public visés au point 1er de l'article L. 1222-7 du code de la santé publique, les contrats de mise à disposition ou de détachement et leurs avenants,

- Pour les personnels régis par le code du travail,
 - Les contrats à durée indéterminée,
 - Les contrats à durée déterminée,
 - Les contrats en alternance,
 - Les conventions de stage,et leurs avenants.

b) en matière de gestion du personnel

- l'ensemble des actes, décisions et avenants relatifs au contrat de travail du salarié ainsi que les attributions de primes et d'indemnités conventionnelles,
- les conventions de mise à disposition de personnels de l'Etablissement français du sang auprès de personnes tierces.

1.1.2. Paie et gestion administrative du personnel

La Directrice des Ressources Humaines reçoit délégation pour constater, au nom de la Directrice par intérim de l'Etablissement, la paie et les charges fiscales et sociales.

La Directrice des Ressources Humaines reçoit délégation pour signer, au nom de la Directrice par intérim de l'Etablissement, les attestations sociales destinées aux administrations et services publics compétents.

1.1.3. Gestion des compétences et de la formation

La Directrice des Ressources Humaines reçoit délégation pour :

- établir le plan de développement des compétences,
- mettre en œuvre les formations,
- faire évoluer et gérer le parcours professionnels des personnels.

1.1.4. Sanctions et licenciements

La Directrice des Ressources Humaines reçoit délégation pour organiser la convocation et les entretiens préalables aux sanctions disciplinaires pouvant aller jusqu'au licenciement, au nom de la Directrice de l'Etablissement.



1.1.5. Litiges et contentieux sociaux

La Directrice des Ressources Humaines reçoit délégation pour mener à bien, lors de la première instance et, sous réserve d'instructions du Président, en appel, les contentieux sociaux qui devront avoir été portés à la connaissance de la Directrice de l'Etablissement et de la Directrice Générale Déléguée de l'Etablissement Français du Sang en charge des Ressources Humaines dès leur naissance.

A cette fin, la Directrice des Ressources Humaines reçoit délégation, tout au long de la procédure contentieuse, pour :

- représenter l'Etablissement Français du Sang au cours des audiences ;
- procéder à toutes déclarations, démarches et à tous dépôts de pièces utiles ;
- signer tous documents associés à la procédure.

1.2. Les compétences en matière de qualité de vie au travail

La Directrice par interim de l'Etablissement délègue à la Directrice des Ressources Humaines les pouvoirs lui permettant d'assurer la qualité de vie au travail des personnels de l'Etablissement.

A ce titre, la Directrice des Ressources Humaines est notamment chargée de :

- veiller au respect de l'ensemble des prescriptions légales et réglementaires applicables ;
- mettre en œuvre les mesures d'information, de formation et de prévention des risques professionnels ayant un impact sur la santé des personnels.

I

1.3. Les compétences en matière de dialogue social

1.3.1. Organisation du dialogue social

La Directrice des Ressources Humaines reçoit délégation de pouvoir pour :

- convoquer les réunions du Comité Social et Economique de l'Etablissement (CSE) et des commissions associées ;
- établir l'ordre du jour de ces réunions, conjointement avec le secrétaire du Comité et l'adresser aux membres dans les délais impartis ;
- fournir aux représentants du personnel les informations nécessaires à l'exercice de leurs missions ;
- assurer dans la limite de ses attributions l'exercice du droit syndical ;
- procéder aux assignations des personnels suite au dépôt d'un préavis de grève d'une organisation syndicale.

1.3.2. Information des représentants de proximité et réunions de la Commission Réclamations individuelles et collectives (CRIC)

Sans objet



1.3.3. Présidence du Comité Social et Economique de l'Etablissement et de la Commission santé sécurité et conditions de travail.

La Directrice par interim de l'Etablissement délègue tous pouvoirs à la Directrice des Ressources Humaines pour présider et animer le Comité Social et Economique de l'Etablissement et de la Commission santé sécurité et conditions de travail.

Article 2 - Les compétences déléguées associées

2.1. Représentation à l'égard de tiers

La Directrice des Ressources Humaines représente l'Etablissement auprès de l'administration, des autorités et services publics intervenant dans son domaine de compétence dans le ressort territorial de l'Etablissement.

La Directrice des Ressources Humaines reçoit délégation pour signer, au nom de la Directrice de l'Etablissement, la correspondance et tout acte de nature courante concourant à la représentation de l'Etablissement à l'égard de ces tiers.

2.2. Achats de fournitures et de services

La Directrice des Ressources Humaines reçoit délégation pour signer, au nom de la Directrice de l'Etablissement, pour les besoins de prestations d'intérim de l'Etablissement, les contrats de mise à disposition de personnels intérimaires.

Article 3 - Les compétences déléguées en cas de suppléance de la Directrice de l'Etablissement

3.1. Pouvoirs de sanction et de licenciement

En cas d'absence ou d'empêchement de la Directrice par interim de l'Etablissement, la Directrice par intérim de l'Etablissement délègue à la Directrice des Ressources Humaines la signature, en son nom,

- des sanctions disciplinaires ;
- les licenciements pour motif personnel et les licenciements pour motif économique sauf décision contraire, préalable et expresse du Président de l'Etablissement français du sang.

3.2. Ruptures conventionnelles et transactions

En cas d'absence ou d'empêchement de la Directrice par interim de l'Etablissement, et sous réserve de la validation préalable et expresse du Président de l'Etablissement Français du Sang, la Directrice par interim de l'Etablissement délègue à la Directrice des Ressources Humaines la signature, en son nom :

- des ruptures conventionnelles en vue de leur homologation ;
- des transactions.

3.3. Dialogue social

Sans objet

Article 4 - La suppléance de la Directrice des Ressources Humaines



Sans objet

Article 5 – Gestion des contrats de mise à disposition (intérim)

Madame Gerty ADELAIDE reçoit subdélégation de signature des contrats de mise à disposition de personnel intérimaire.

Article 6 - Les conditions de mise en œuvre de la délégation

6.1. L'exercice de la délégation en matière sociale

La Directrice des Ressources Humaines accepte expressément et en toute connaissance de cause la délégation de pouvoir qui lui est confiée, en vertu des articles 1 et 3 de la présente décision, par la Directrice par intérim de l'Etablissement, en toute connaissance de cause.

La Directrice des Ressources Humaines connaît la réglementation en vigueur dans les domaines faisant l'objet de la délégation de pouvoir ainsi que les sanctions applicables en cas de non-respect de cette réglementation. Elle reconnaît être informée que sa responsabilité, et notamment sa responsabilité pénale, peut alors être engagée.

Dans les matières qui lui sont déléguées en vertu de la présente décision, la Directrice des Ressources Humaines diffuse ou fait diffuser régulièrement aux responsables placés sous son autorité hiérarchique les instructions relatives à l'exécution de leurs tâches et concernant le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

La Directrice des Ressources Humaines est également tenue de demander à ses subordonnés de lui rendre compte régulièrement des difficultés rencontrées et d'effectuer elle-même des contrôles pour vérifier que ses instructions sont respectées.

La Directrice des Ressources Humaines devra tenir informée la Directrice par intérim de l'Etablissement de la façon dont elle exécute sa mission et des difficultés rencontrées.

6.2. L'interdiction de toute subdélégation

La Directrice des Ressources Humaines ne peut subdéléguer ni les pouvoirs, ni la signature qu'elle détient en vertu des articles 1 et 3 de la présente décision.

La Directrice des Ressources Humaines ne peut subdéléguer la signature qu'elle détient en vertu de l'article 2 de la présente décision.

De même, les délégataires désignés sous l'article 4 ne peuvent subdéléguer les pouvoirs et la signature qui leur sont attribués.

6.3. La conservation des documents signés par délégation

La Directrice des Ressources Humaines conserve une copie de tous les actes, décisions, contrats, conventions et correspondances signés en application de la présente décision et en assure l'archivage, conformément aux règles internes de l'Etablissement français du sang, dans le respect de la réglementation en vigueur.

La Directrice des Ressources Humaines veille au respect de cette consigne par les personnes habilitées à la/le suppléer en vertu de l'article 4 de la présente décision.

Article 7 - La publication et la date de prise d'effet de la délégation



La présente décision, qui sera publiée au *Recueil des Actes de la Préfecture de Guadeloupe*, entre en vigueur le 21/09/2021.

A compter de cette date, la décision est aussi consultable sur l'intranet de l'Etablissement français du sang.

Le 20/09/2021

Directrice par intérim de l'Etablissement de transfusion sanguine – GUADELOUPE-GUYANE
Dr Françoise MAIRE



ETABLISSEMENT DE TRANSFUSION SANGUINE

971-2021-10-01-00003

Décision DS 2021;04 du 1er octobre 2021 portant
délégation de signature au DRH de l'ets de l'EFS



ETABLISSEMENT DE TRANSFUSION SANGUINE
GUADELOUPE-GUYANE
Site de Pointe à Pitre

BOULEVARD DE L'HOPITAL
B.P.686
97171 POINTE A PITRE CEDEX
N° SIRET : 428 822 852 02413
CODE APE / 8690C

Tél. : 0590 47 18 20
Fax : 05 90 47 18 38

Décision n° DS 2021.04

DECISION N° DS 2021.04 DU 01 OCTOBRE 2021
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE
AU DIRECTEUR DES RESSOURCES HUMAINES
DE L'ETABLISSEMENT DE TRANSFUSION SANGUINE
GUADELOUPE-GUYANE

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1222-7 et R. 1222-8,

Vu en application de l'article L1222-6 du Code de la santé publique, les délibérations du Conseil d'administration de l'Etablissement Français du Sang du 30 juin 2003 et 15 mars 2016

Vu le décret du 30 septembre 2020 portant nomination du Président de l'Etablissement français du sang,

Vu la décision du Président de l'Etablissement Français du Sang n° N 2021-32 du 28 septembre 2021, nommant Mr Stéphane BEGUE en qualité de Directeur de l'Etablissement Français du Sang Guadeloupe-Guyane à compter du 1^{er} octobre 2021,

Vu la décision du Président de l'Etablissement français du sang n° DS 2021.55 du 28 septembre 2021 portant délégation de pouvoir et de signature à Monsieur Stéphane BEGUE à l'Etablissement de transfusion sanguine de Guadeloupe-Guyane.

Monsieur Stéphane BEGUE, Directeur de l'Etablissement de transfusion sanguine Guadeloupe-Guyane, désigné le « *Directeur de l'Etablissement* », délègue, à Madame Bella MADO, en sa qualité de **Directeur du Département Ressources Humaines**, les pouvoirs et signatures suivants, limités à son domaine de compétence et au ressort territorial de l'Etablissement de transfusion sanguine Guadeloupe-Guyane, désigné l'« *Etablissement* ».

Les compétences déléguées au Directeur des Ressources Humaines s'exerceront dans le respect du code du travail et des autres dispositions législatives, réglementaires et conventionnelles en vigueur ainsi que des politiques, directives, procédures et instructions mises en œuvre au sein de l'Etablissement français du sang.

Article 1 - Les compétences déléguées à titre principal

1.1. Les compétences en matière de gestion des ressources humaines

1.1.1. Recrutement et gestion des ressources humaines

Le Directeur de l'Etablissement délègue au Directeur des Ressources Humaines les pouvoirs pour procéder à l'embauche des personnels recrutés en vertu des contrats visés au point a) ci-dessous et à la gestion des personnels de l'Etablissement.

Le Directeur des Ressources Humaines reçoit délégation pour signer, au nom du Directeur de l'Etablissement,

a) en matière de recrutement des personnels :

- pour les fonctionnaires, agents publics et contractuels de droit public visés au point 1er de l'article L. 1222-7 du code de la santé publique, les contrats de mise à disposition ou de détachement et leurs avenants,

- pour les personnels régis par le code du travail,
 - les contrats à durée indéterminée,
 - les contrats à durée déterminée,
 - les contrats en alternance,
 - les conventions de stage,et leurs avenants.

b) en matière de gestion du personnel

- l'ensemble des actes, décisions et avenants relatifs au contrat de travail du salarié ainsi que les attributions de primes et d'indemnités conventionnelles,
- les conventions de mise à disposition de personnels de l'Etablissement français du sang auprès de personnes tierces.

1.1.2. Paie et gestion administrative du personnel

Le Directeur des Ressources Humaines reçoit délégation pour constater, au nom du Directeur de l'Etablissement, la paie et les charges fiscales et sociales.

Le Directeur des Ressources Humaines reçoit délégation pour signer, au nom du Directeur de l'Etablissement, les attestations sociales destinées aux administrations et service publics compétents.

1.1.3. Gestion des compétences et de la formation

Le Directeur des Ressources Humaines reçoit délégation pour :

- établir le plan de formation,
- mettre en œuvre les formations,
- faire évoluer les personnels.

1.1.4. Sanctions et licenciements

Le Directeur des Ressources Humaines reçoit délégation pour organiser la convocation et les entretiens préalables aux sanctions disciplinaires pouvant aller jusqu'au licenciement, au nom du Directeur de l'Etablissement.

1.1.5. Litiges et contentieux sociaux

Le Directeur des Ressources Humaines reçoit délégation pour mener à bien, lors de la première instance et, sous réserve d'instructions du Président, en appel, les contentieux sociaux qui devront avoir été portés à la connaissance du Directeur de l'Etablissement et de la Directrice Générale Déléguée de l'Etablissement français du sang en charge des Ressources Humaines dès leur naissance.

A cette fin, le Directeur des Ressources Humaines reçoit délégation, tout au long de la procédure contentieuse, pour :

- représenter l'Etablissement français du sang au cours des audiences ;
- procéder à toutes déclarations, démarches et à tous dépôts de pièces utiles ;
- signer tous documents associés à la procédure.

1.2. Les compétences en matière de qualité de vie au travail

Le Directeur de l'Etablissement délègue au Directeur des Ressources Humaines les pouvoirs lui permettant d'assurer la qualité de vie au travail des personnels de l'Etablissement.

A ce titre, le Directeur des Ressources Humaines est notamment chargé de :

- veiller au respect de l'ensemble des prescriptions légales et réglementaires applicables ;
- mettre en œuvre les mesures d'information, de formation et de prévention des risques professionnels ayant un impact sur la santé des personnels.

1.3. Les compétences en matière de dialogue social

1.3.1. Organisation du dialogue social

Le Directeur des Ressources Humaines reçoit délégation de pouvoir pour :

- convoquer les réunions du Comité Social et Economique de l'Etablissement ;
- établir l'ordre du jour de ces réunions, conjointement avec le secrétaire des Comités et l'adresser aux membres des Comités dans les délais impartis ;

1.3.2. Réunion des délégués du personnel

Sans objet.

1.3.3. Présidence du Comité d'Etablissement et du Comité d'hygiène, de sécurité des conditions de travail de l'établissement.

Sans objet.

Article 2 - Les compétences déléguées associées

2.1. Représentation à l'égard de tiers

Le Directeur des Ressources Humaines représente l'Etablissement auprès de l'administration, des autorités et services publics intervenant dans son domaine de compétence dans le ressort territorial de l'Etablissement.

Le Directeur des Ressources Humaines reçoit délégation pour signer, au nom du Directeur de l'Etablissement, la correspondance et tout acte de nature courante concourant à la représentation de l'Etablissement à l'égard de ces tiers.

2.2. Achats de fournitures et de services

Le Directeur des Ressources Humaines reçoit délégation pour signer, au nom du Directeur de l'Etablissement, la constatation de service fait des fournitures et des prestations de services destinées au Département des Ressources Humaines.

Article 3 - Les compétences déléguées

3.1. Pouvoirs de sanction et de licenciement

En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur de l'Etablissement, le Directeur de l'Etablissement délègue au Directeur des Ressources Humaines la signature, en son nom,

- des sanctions disciplinaires ;
- les licenciements pour motif personnel et les licenciements pour motif économique sauf décision contraire, préalable et expresse du Président de l'Etablissement français du sang.

3.2. Ruptures conventionnelles et transactions

En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur de l'Etablissement et sous réserve de la validation préalable et expresse du Président de l'Etablissement Français du Sang, le Directeur de l'Etablissement délègue au Directeur des Ressources Humaines la signature, en son nom :

- des ruptures conventionnelles en vue de leur homologation ;
- des transactions.

3.3. Dialogue social

Sans objet

Article 4 - La suppléance du Directeur/du Directeur des Ressources Humaines

Sans objet

Article 5 – Gestion des contrats de mise à disposition (Intérim)

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Bella MADO, délégation de signature est donnée à Madame Gerty ADELAIDE pour la signature des contrats de mise à disposition de personnel intérimaire.

Article 6 - Les conditions de mise en œuvre de la délégation

6.1. L'exercice de la délégation en matière sociale

Le Directeur des Ressources Humaines accepte expressément et en toute connaissance de cause la délégation de pouvoir qui lui est confiée, en vertu des articles 1 et 3 de la présente décision, par le Directeur de l'Etablissement, en toute connaissance de cause.

Le Directeur des Ressources Humaines connaît la réglementation en vigueur dans les domaines faisant l'objet de la délégation de pouvoir ainsi que les sanctions applicables en cas de non-respect de cette réglementation. Il reconnaît être informé que sa responsabilité, et notamment sa responsabilité pénale, peut alors être engagée.

Dans les matières qui lui sont déléguées en vertu de la présente décision, le Directeur des Ressources Humaines diffuse ou fait diffuser régulièrement aux responsables placés sous son autorité hiérarchique les instructions relatives à l'exécution de leurs tâches et concernant le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Le Directeur des Ressources Humaines est également tenu de demander à ses subordonnés de lui rendre compte régulièrement des difficultés rencontrées et d'effectuer lui-même des contrôles pour vérifier que ses instructions sont respectées.

Le Directeur des Ressources Humaines devra tenir informé le Directeur d'Etablissement de la façon dont il exécute sa mission et des difficultés rencontrées.

6.2. L'interdiction de toute subdélégation

Le Directeur des Ressources Humaines ne peut subdéléguer ni les pouvoirs, ni la signature qu'il détient en vertu des articles 1 et 3 de la présente décision.

Le Directeur des Ressources Humaines ne peut subdéléguer la signature qu'il détient en vertu de l'article 2 de la présente décision.

De même, les délégataires désignés sous l'article 4 ne peuvent subdéléguer les pouvoirs et la signature qui leur sont attribués.

6.3. La conservation des documents signés par délégation

Le Directeur des Ressources Humaines conserve une copie de tous les actes, décisions, contrats, conventions et correspondances signés en application de la présente décision et en assure l'archivage, conformément aux règles internes de l'Etablissement français du sang, dans le respect de la réglementation en vigueur.

Le Directeur des Ressources Humaines veille au respect de cette consigne par les personnes habilitées à la/le suppléer en vertu de l'article 4 de la présente décision.

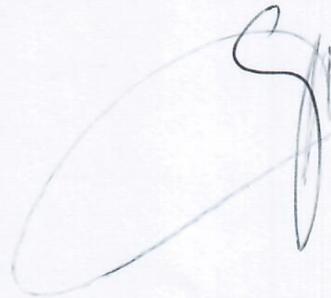
Article 7 - La publication et la date de prise d'effet de la délégation

La présente décision, qui sera publiée au Recueil des Actes de la Préfecture de Guadeloupe, entre en vigueur le 01 octobre 2021.

A compter de cette date, la décision est aussi consultable sur l'intranet de l'Etablissement français du sang.

Pointe à Pitre,
Le 01 octobre 2021

Directeur
De l'Etablissement de transfusion sanguine
Guadeloupe-Guyane
Monsieur Stéphane BEGUE



ETABLISSEMENT DE TRANSFUSION SANGUINE

971-2021-10-01-00004

Décision N° DS 2021.05 du 1er octobre 2021
portant délégation de pouvoir et signature au SG
de l'ets de l'EFS



ETABLISSEMENT DE TRANSFUSION SANGUINE
GUADELOUPE-GUYANE
Site de Pointe à Pitre

BOULEVARD DE L'HOPITAL
B.P.686
97171 POINTE A PITRE CEDEX
N° SIRET : 428 822 852 02413
CODE APE / 8690C

Tél. : 0590 47 18 20
Fax : 05 90 47 18 38

Décision n° DS 2021.05

**DECISION N° DS 2021.05 DU 01 octobre 2021
PORTANT DELEGATION DE POUVOIR ET
DE SIGNATURE AU SECRETAIRE GENERAL
DE L'ETABLISSEMENT DE TRANSFUSION SANGUINE
GUADELOUPE-GUYANE**

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1222-7 et R. 1222-8,

Vu en application de l'article L1222-6 du Code de la santé publique, les délibérations du Conseil d'administration de l'Etablissement Français du Sang du 30 juin 2003 et 15 mars 2016,

Vu le décret du 30 septembre 2020 portant nomination du Président de l'Etablissement français du sang,

Vu la décision du Président de l'Etablissement Français du Sang n° N 2021-32 du 28 septembre 2021, nommant Mr Stéphane BEGUE en qualité de Directeur de l'Etablissement Français du Sang Guadeloupe-Guyane à compter du 1^{er} octobre 2021,

Vu la décision du Président de l'Etablissement français du sang n° DS 2021.55 du 28 septembre 2021 portant délégation de pouvoir et de signature à Monsieur Stéphane BEGUE à l'Etablissement de transfusion sanguine de Guadeloupe-Guyane.

Vu la décision n° 2017-16 en date du 28 juin 2017 du Président de l'Etablissement français du sang nommant Madame Adélaïde AMPHIMAQUE, aux fonctions de Secrétaire Général de l'Etablissement de transfusion sanguine Guadeloupe-Guyane,

Monsieur Stéphane BEGUE, Directeur de l'Etablissement de transfusion sanguine Guadeloupe-Guyane (ci-après le « *Directeur de l'Etablissement* ») décide de déléguer :

- les pouvoirs et les signatures désignés ci-après à Madame Adélaïde AMPHIMAQUE, en sa qualité de **Secrétaire Général et responsable du Département Supports et Appuis** (ci-après le « *Secrétaire Général* »), dans le cadre de ses domaines de compétence et du ressort territorial de l'Etablissement de transfusion sanguine Guadeloupe-Guyane (ci-après l'« *Etablissement* ») ;

La présente délégation s'exerce dans le respect de la réglementation en vigueur ainsi que des politiques, directives, procédures et instructions mises en œuvre au sein de l'Etablissement Français du Sang.

Article 1 - Les compétences déléguées en matière budgétaire et financière

1.1. Dépenses

Le Directeur de l'Etablissement délègue sa signature au Secrétaire Général, en qualité d'ordonnateur secondaire délégué, pour :

- a) l'engagement juridique, la liquidation et l'ordonnancement, en son nom, des dépenses de fonctionnement et des dépenses d'investissement de l'Etablissement,
- b) la constatation de service fait des dépenses prises en charge par le service à comptabilité distincte des contentieux transfusionnels.

1.2. Recettes

a) Le Directeur de l'Etablissement délègue sa signature au Secrétaire Général, en qualité d'ordonnateur secondaire délégué, pour la constatation, la liquidation des créances de l'Etablissement et l'émission des factures valant ordre de recouvrer.

b) Le Secrétaire Général reçoit délégation afin de signer, au nom du Directeur de l'Etablissement, les actes nécessaires à l'aliénation des biens mobiliers selon la réglementation en vigueur et les éventuelles instructions nationales.

Article 2 - Les compétences déléguées en matière d'achats de fournitures, de services et de réalisation de travaux

2.1. Achats de fournitures et services

2.1.1. *Marchés et accords-cadres nationaux*

Le Secrétaire Général reçoit délégation afin de signer au nom du Directeur de l'Etablissement :

- a) les marchés subséquents ;
- b) les ordres de service et les bons de commandes ;
- c) le cas échéant, conformément aux dispositions du marché, les autres actes d'exécution.

2.1.2. *Marchés correspondant aux besoins propres de l'Etablissement non couverts par un marché ou un accord-cadre national*

Le Secrétaire Général reçoit délégation afin de signer au nom du Directeur

- a) lors des procédures de passation :
 - les notes justifiant le choix des titulaires des marchés et les rapports de présentation,
 - les décisions relatives à la fin de la procédure,
- b) sous réserve, s'il y a lieu, de l'obtention du visa préalable du Contrôleur Général Economique et Financier près de l'Etablissement Français du Sang :
 - les engagements contractuels initiaux, complémentaires et modificatifs des achats passés après formalités préalables ainsi que les rapports de présentation afférents,
 - les engagements contractuels relatifs aux achats passés sans formalités,
- c) les bons de commandes ;
- d) les autres actes d'exécution

2.2. Réalisation de travaux

Le Secrétaire Général reçoit délégation afin de signer, au nom du Directeur de l'Etablissement, pour les travaux et les prestations de service associées correspondant à une opération immobilière locale dont le montant estimé est inférieur à 762 245 euros HT :

- a) lors des procédures de passation :
 - les notes justifiant le choix des titulaires des marchés et les rapports de présentation,
 - les décisions relatives à la fin de la procédure,
- b) les engagements contractuels initiaux,
- c) les engagements complémentaires et modificatifs ainsi que les rapports de présentation afférents,
- d) les bons de commande ;
- e) les ordres de services et les autres actes relatifs à l'exécution des marchés.

2.3. Autres actes des procédures de marchés publics de fournitures, de services et de travaux

Le Secrétaire Général reçoit délégation afin de signer au nom du Directeur de l'Etablissement :

- a) les registres de dépôt des plis des candidats ;
- b) les décisions de sélection des candidatures ;
- c) tous les courriers adressés aux candidats.

2.4. Constatation de service fait

Sans objet

Article 3 - Les compétences déléguées en matière immobilière

Le Secrétaire Général reçoit délégation afin de signer, au nom du Directeur de l'Etablissement,

- a) pour les opérations immobilières locales d'un montant global estimé inférieur à 762 245 euros HT :
 - les actes nécessaires à l'obtention des autorisations d'urbanisme,
 - les courriers adressés aux autorités administratives pour l'obtention des avis et autorisations nécessaires à l'opération,
- b) les états des lieux des locaux de l'Etablissement, qu'il en soit le locataire ou propriétaire,
- c) dans le cadre de l'organisation des collectes de produits sanguins labiles
 - les conventions, avec des tiers publics ou privés, pour la mise à disposition précaire de locaux,
 - les demandes d'occupation du domaine public,

Article 4 - Les compétences déléguées pour les autres contrats et conventions portant engagement financier

Le Secrétaire Général reçoit délégation afin de signer, au nom du Directeur de l'Etablissement :

- a) sous réserve de son accord préalable, les engagements contractuels initiaux, complémentaires et modificatifs, et notamment les conventions de subvention, autres que ceux précédemment visés dans la présente délégation ;
- b) leurs actes préparatoires et leurs actes d'exécution.

Article 5 - Les compétences déléguées en matière de logistique et de transport

Le Secrétaire Général reçoit délégation afin de signer, au nom du Directeur de l'Etablissement :

- a) les contestations consécutives à la mauvaise exécution des prestations de transport notifiées aux prestataires dans les délais requis ;
- b) les autorisations d'utilisation des véhicules de l'Etablissement par des tiers ;
- c) les autorisations d'utilisation des véhicules personnels.

Article 6 - Les compétences déléguées en matière juridique

6.1. Sinistres transfusionnels ou relevant de la responsabilité médicale

Le Secrétaire Général reçoit délégation :

- a) dans le cadre des expertises médico-légales, afin de signer, au nom du Directeur de l'Etablissement, les correspondances afférentes ;
- b) les correspondances adressées aux Commissions de Conciliation et d'Indemnisation, aux tiers payeurs ainsi qu'aux avocats de l'Etablissement français du sang ;
- c) afin de signer, au nom du Directeur de l'Etablissement :
 - les correspondances adressées à l'ONIAM,
 - les déclarations de sinistre et toute autre correspondance adressées aux assureurs de l'Etablissement français du sang,
 - les correspondances adressées aux tiers payeurs,
- d) les correspondances adressées aux avocats.

6.2. Autres sinistres

Le Secrétaire Général reçoit délégation afin de signer au nom du Directeur de l'Etablissement :

- a) les déclarations de sinistre et toute autre correspondance adressées aux assureurs de l'Etablissement français du sang ;
- b) dans le cadre des expertises, les correspondances afférentes.

6.3. Archives

Le Secrétaire Général reçoit délégation afin de signer au nom du Directeur de l'Etablissement tous les actes afférents à la gestion des archives de l'Etablissement.

Article 7 - Les compétences déléguées en matière d'hygiène, de sécurité au travail et d'environnement

La Directrice de l'Etablissement délègue au Secrétaire Général, en sa qualité de responsable du département Supports et Appuis, les pouvoirs pour mettre à disposition, sur prescription des personnes disposant des compétences requises, les moyens nécessaires au respect des dispositions légales, réglementaires, administratives et conventionnelles applicables au personnel, aux locaux et aux matériels de l'Etablissement, en matière d'hygiène, de sécurité au travail, de protection de l'environnement et d'installations classées.

Article 8 - Les compétences déléguées en matière de dialogue social

Le Secrétaire général reçoit délégation pour présider et animer le Comité Social et Economique de l'Etablissement.

Article 9 - La représentation à l'égard de tiers

Le Secrétaire Général reçoit délégation pour signer, au nom du Directeur de l'Etablissement, les correspondances et actes de nature courante concourant à la représentation de l'Etablissement à l'égard de ces tiers.

Article 10 - La suppléance du Secrétaire Général

Sans objet

Article 11 - Les conditions de mise en œuvre de la délégation

11.1. L'exercice des délégations de pouvoir

Le Secrétaire Général accepte expressément et en toute connaissance de cause la délégation de pouvoir qui lui est confiée, en vertu des articles 7 et 8, du Directeur de l'Etablissement.

Le Secrétaire Général connaît la réglementation en vigueur dans les domaines faisant l'objet de la délégation de pouvoir ainsi que les sanctions applicables en cas de non-respect de cette réglementation. Il reconnaît être informé que sa responsabilité, et notamment sa responsabilité pénale, peut alors être engagée.

Le Secrétaire Général diffuse ou fait diffuser régulièrement au personnel placé sous son autorité hiérarchique les instructions relatives à l'exécution de ses tâches et concernant le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Le Secrétaire Général est également tenu de demander à ses subordonnés de lui rendre compte régulièrement des difficultés rencontrées et d'effectuer lui-même tout contrôle pour vérifier que ses instructions sont respectées.

Le Secrétaire Général devra tenir informé la Directrice de l'Etablissement de la façon dont il exécute sa mission et des difficultés rencontrées.

11.2. Subdélégation

Sans objet

11.3. La conservation des documents signés par délégation

Le Secrétaire Général conserve une copie de tous les actes, décisions, contrats, conventions et correspondances qu'il est amenée à prendre et à signer en application de la présente décision et en assurent l'archivage, conformément aux règles internes de l'Etablissement français du sang, dans le respect de la réglementation en vigueur.

Article 12 - La publication et la date de prise d'effet de la délégation

La présente décision, qui sera publiée au Recueil des Actes de la Préfecture de Guadeloupe, entre en vigueur le 01 octobre 2021.

Pointe à Pitre,
Le 01 octobre 2021

Directeur
De l'Etablissement de Transfusion Sanguine
Guadeloupe-Guyane

Monsieur Stéphane BEGUE



PREFECTURE - DCL

971-2021-09-28-00006

Arrêté portant dissolution de la régie de recettes
instituée auprès de la police municipale de la
commune de TROIS-RIVIERES



**Arrêté préfectoral n° 2021-SG/DCL/SLAC/BFL du
portant dissolution de la régie de recettes instituée auprès de la police municipale
de la commune de TROIS-RIVIERES**

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2212-5 ;

VU le décret n°92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies des organismes publics ;

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du Président de la République du 22 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Alexandre ROCHATTE en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

Vu l'arrêté SG/SCI 971-2020-09-01-003 du 1er septembre 2020 du préfet de la région Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, portant délégation de signature et d'ordonnancement secondaire à Monsieur Sébastien CAUWEL, secrétaire général de la préfecture de la Guadeloupe

Vu l'arrêté cadre du 13 février 2013 modifié habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'Intérieur ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-396 du 28 mars 2003 portant création de la régie de recettes auprès de la police municipale de Trois-Rivières ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-429 du 01 avril 2003 portant nomination des régisseurs titulaires et suppléants auprès de la régie de la police municipale de Trois-Rivières ;

VU l'avis conforme du Directeur départemental des finances publiques en date du 20 septembre 2021

Considérant la demande de la collectivité en date du 17 juin 2021

sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E

Article 1er. - L'arrêté n° 2003-396 du 28 mars 2003 portant création d'une régie de recettes auprès de la police municipale de Trois-Rivières est abrogé à compter de la publication du présent arrêté.

Article 2 - Les dispositions de l'arrêté préfectoral n°2003-429 du 01 avril 2003 portant nomination des régisseurs titulaires et suppléants auprès de la régie de la police municipale de Trois-Rivières sont abrogées.

Article 3 - Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional des finances publiques sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

A blue ink signature of Sébastien CAUWEL, consisting of a large, stylized 'S' followed by 'CAUWEL' in a cursive script.

Sébastien CAUWEL

CONFORMÉMENT AUX DISPOSITIONS DES ARTICLES R.421-1 ET R.421-5 DU CODE DE JUSTICE ADMINISTRATIVE, LE PRÉSENT ARRÊTÉ PEUT FAIRE L'OBJET D'UN RECOURS CONTENTIEUX DEVANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LA GUADELOUPE DANS LE DÉLAI DE DEUX MOIS À COMPTER DE SA NOTIFICATION OU DE SA PUBLICATION. LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF PEUT ÊTRE SAISI PAR L'APPLICATION INFORMATIQUE «TÉLÉRECOURS CITOYENS» ACCESSIBLE PAR LE SITE INTERNET WWW.TELERECOURS.FR